Année académique 2004 – 2006
Institut Supérieur de Comptabilité
I. S. C.

CESAG
Centre Africain d'Etudes
Supérieures en Gestion

Maîtrise professionnalisée de Techniques Comptables et Financières

4eme promotion

Mémoire de fin d'étude du deuxième cycle

L'impact de la surveillance bancaire sur l'activité des banques de l'UEMOA

Présenté par :

BADAGE BAWA Ibrahim

Sous la supervision de :

M. SEGA Baldé
Professeur permanent au CESAG

Octobre 2006

CESAG BIBLIOTHEQUE

DEDICACES

Je dédie ce travail à mes chers parents, vous qui m'avez toujours soutenus moralement, financièrement matériellement tout au long de mes études et à mon neveu Abdoul – Karim MAÏNA AROUNA

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Mes remerciements et ma profonde gratitude à tous ceux qui nous ont soutenu ou encouragé pour la réalisation de ce mémoire, plus particulièrement à :

Monsieur N'DIAYE Seyni, Directeur Nationale de la BCEAO pour le Sénégal, pour m'avoir accepté à l'Agence nationale de Dakar ;

Monsieur CAMARA, Chef du Service Crédit, pour sa grande courtoisie et son soutien ;

Monsieur SENE François, Chef de Section Banques et Etablissements Financiers, pour sa disponibilité durant notre stage ;

A tous le personnel de l'Agence Principale de Dakar ;

A Monsieur MBACKE Diop, Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité ;

A Monsieur YAZI Moussa, Sous Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité pour ses conseils, la qualité de son enseignement et son plus grand soutien à notre égard ;

Au corps professoral du CESAG pour la qualité de leur enseignement et leur disponibilité durant notre formation ;

A mon Directeur de mémoire, Monsieur BALDE Séga, pour sa grande compétence, la qualité et la précision de ses explication ;

A mes camarades de la 4è promotion pour les merveilleux moments que nous avons passé ensemble, trouvez ici toute ma profonde gratitude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SIGLES ET ABREVIATIONS

APBEF : Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers

AOF : Afrique Occidentale Française

Art. : article

BAO : Banque de l'Afrique Occidentale

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BFG : Besoin de Financement Global

BOAD : Banque Ouest Africaine de Développement

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilière

CAFG : Capacité d'Autofinancement Globale

CAHT : Chiffre d'Affaires Hors Taxe

CATTC : Chiffre d'Affaires Toute Taxe Comprise

CMT : Court – Moyen – Terme

DTS : Droits de Tirages Spéciaux

F CFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

FMI : Fonds Monétaire International

FR : Fond de Roulement

LRB : Loi portant Réglementation Bancaire

MRCB : Mission pour la Réalisation de la Centrale des Bilans

PCB : Plan Comptable Bancaire

PNB : Produit National Brut

PVD : Pays en Voie de Développement

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

Dédicaces i

Remerciements ii

Sigles et abréviations iii

Table des matières iv

Introduction générale 1
Problématique 3
Introduction 7
CHAPITRE I : LES STRUCTURES BANCAIRES 8
I Classification des établissements de crédit 9
1. Rôle des établissements de crédit 9
1.1 L'emprunt de fonds 9
1.2 L'octroi du crédit 10
II SYSTEME BANCAIRE DE L'UMOA 10
2.1 Les principales dispositions applicables aux banques et établissements financiers 10
2.2 Le réseau bancaire 11
Chapitre II : Typologie des risques bancaires 13
Section 1 : Le risque crédit 13
1. Le risque pays 14
1.1. Les caractéristiques 14
1.2 Illustration du risque pays : la crise de la dette 15
2. Les risques client et interbancaire 15
2.1. Le risque client 15
2.2. Le risque interbancaire 16
Section 2 : Les autres risques bancaires et leurs liens avec le risque crédit 17
I) Les autres risques 17
1. Les risques de marché 17
1.1 Le risque de taux 17
1.2 Le risque de change 17
1.3 Le risque de cours 18
2. Le risque de liquidité 18
3. Le risque de transformation 18
4. Le risque de solvabilité 18
5. Le risque opérationnel 19
5.1 risque lié aux hommes 19
5.2 Risque technique 19
6. Le risque réglementaire 20
7. Le risque systémique 20
II) Les liens entre risques 20
1. Les risques réglementaire, opérationnel et le risque crédit 21
2. Les risques de marché, de liquidité et le risque crédit 21
CHAPITRE III : CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROFESSION BANCAIRE 22
SECTION I: LA REGLEMENTATION BANCAIRE INTERNATIONALE 23
I L'ACCORD DE BALE I 23
1.1 les principes de l'Accord 23
1.2 les points faibles de l'accord de Bâle de 1988 24
II. ACCORD DE BALE II 24

UCAD - BIBLIOTHEQUE

1.2.1 Premier pilier 24
1.2.1.1 Le risque de crédit - méthode standard 25
1.2.1.2 Le risque de crédit - méthode de notation interne 25
1.2.1.3 Le risque de marché 25
1.2.1.4 Le risque opérationnel 25
1.2.2 Le deuxième pilier 26
1.2.3 Le troisième pilier 26
SECTION 2 : LE DISPOSITIF PRUDENTIEL DE LA BCEAO 26
2.1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION 26
2.1.1 Capital social minimum des banques et des établissements financiers 26
2.1.1.1 Emploi du capital minimum 27
2.1.1.2 Représentation du capital minimum 27
2.1.1.3 La réserve spéciale 28
2.1.2 Les dispositions comptables définies par la Banque Centrale 28
2.1.2.1 réglementations comptables 28
2.1.2.2 Contrôle par les commissaires aux comptes 30
2.2 LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS BANCAIRES ET FINANCIERES 30
2.2.1 Les normes retenues par rapport aux participations 31
2.2.1.1 Les normes retenues par rapport aux prêts aux actionnaires, dirigeants et au personnel 31
2.2.1.2 Les normes retenues par rapport aux immobilisations hors exploitation et participations dans les sociétés immobilières 32
2.2.1.3 La limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres 32
2.2.2 LES NORMES DE GESTION 33
2.2.2.1 La couverture des risques 33
2.2.2.2 Détermination des fonds propres effectifs 33
2.2.23 Détermination des risques 35
2.2.2.4 Les coefficients de pondération 36
2.2.3 Le coefficient de couverture des emplois a moyen et long terme par des ressources stables 37
2.2.3.1 Modalités de détermination 37
2.2.3.2 Norme à respecter 38
2.2.4 La division des risques 38
2.2.4.1 Définition de la notion de même signature 39
2.2.4.2 Définition des fonds propres 39
2.2.4.3 Détermination des risques 39
2.2.4.4 Norme à respecter 39
2.2.5 Le coefficient de liquidité 40
2.2.5.1 Modalités de calcul 40
2.2.5.2 Norme à respecter 41
2.2.6 Le ratio de structure du portefeuille 42
2.2.6.1 Modalités de calcul 42
2.2.6.2 Norme à respecter 42
CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST 42
1.1 INTRODUCTION : 42
1.2 FORME JURIDIQUE ET FONDS PROPRES 43
1.3 INSTITUTIONS ET ORGANES DE LA BCEAO 44
1.3.1 LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS 44
1.3.2 LE CONSEIL DES MINISTRES 44

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.3.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 44
1.3.4 LES COMITES NATIONAUX DU CREDIT 45
1.3.5 LA COMMISSION BANCAIRE 45
1.3.6 LE GOUVERNEUR 45
1.4 LE ROLE DE LA BCEAO 45
1.5 LA RELATON ENTRE LA BCEAO ET LE TRESOR PUBLIC 46
1.6 LES ACTIVITES DE LA BCEAO 46
1.7 L'ORGANISATION DE L'AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR 46
1.7.1 Service de l'Administration et du Patrimoine 46
1.7.2 Service de la Caisse 47
1.7.3 Service de la Comptabilité et du Budget 47
1.7.4 Service Informatique 47
1.7.5 Service des Opérations Financières 48
1.7.6 Service des ressources humaines 48
1.7.7 Service de la Recherche et de la Statistique 48
1.7.8 Service des Etudes 48
1.7.9 Service du Crédit 49
1.7.9.1 La Section Banques et Etablissements financiers 49
1.7.9.2 La Section Refinancement 50
1.7.9.3 La Section des Accords de Classement 50
CHAPITRE II: L'IMPACT DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE SUR L'ACTIVITE DE CREDIT BANCAIRE 51
2.1 L'IMPACT SUR LA STRATEGIE FINANCIERE 51
2.1.1 Le ratio de couverture des risques 51
2.1 .2 Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables 52
2.1 .3 Le ratio de division des risques 53
2.1 .4 Le ratio de liquidité 53
2.2 L'INCIDENCE SUR LA STRATEGIE COMMERCIALE 53
2.2.1 Le ratio de couverture des risques 53
2.2.2 Le ratio de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables 53
2.2.3 Le ratio de division des risques 54
2.2.4 L'impact du ratio de liquidité 54
2.3 ETUDE DE CAS 54
2.3.1 L'impact du ratio de fonds propres sur risques pondérés 54
2.3.2 L'impact du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables 60
2.3.3 L'impact du ratio de division des risques 61
2.3.4 L'impact du ratio de liquidité 63
2.4 INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT 65
CHAPITRE III : PROBLEMES ET PERSPECTIVES 73
3.1 PROBLEMES 73
3.2 PERSPECTIVES 74
CONCLUSION 75
BIBLIOGRAPHIE 77

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Introduction générale

Le système bancaire africain trouve son fondement dans l'implantation des grands groupes et établissements bancaires européens vers la fin du XIX^{ème} siècle. En effet, afin d'assurer le financement des activités économiques résultant des relations métropoles – colonies, il était nécessaire de développer un système bancaire.

L'intégration monétaire est conçue comme une composante de l'intégration économique susceptible d'influer sur le développement des pays participants. En effet, on ne peut grouper en Union Monétaire que des pays qui ont rapproché leurs économies ; il n'y a pas d'union monétaire sans obligation de maintenir en permanence la cohérence du développement de tous les partenaires. De ce fait, la promotion de l'intégration économique, commerciale et monétaire plaide en faveur de l'UEMOA en dépit de nombreuses difficultés politiques, économiques et financières mais aussi de nombreux échecs. Pays de petite dimension disposant d'un outil monétaire commun, les membres de l'UEMOA se sont efforcés d'intégrer leur économie.

Créée en 1994, l'UEMOA sert de cadre aux nouveaux chantiers de l'intégration économique. Ces chantiers s'inscrivent dans la perspective d'une union économique appelée à déboucher sur l'organisation d'un marché commun disposant de règles communes et d'une autorité économique assurant un meilleur équilibre de la politique économique et monétaire.

Le réseau bancaire de l'UEMOA est composé de plusieurs banques et établissements financiers nationaux et internationaux qui assurent une mission essentielle dans la vie économique de l'Union. L'UEMOA, organe régissant l'activité monétaire au sein de l'Afrique de l'ouest par les Etats qui font partie de l'Union que sont le Bénin, le Burkina – Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée – Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, est une organisation de ces Etats persuadés que l'exercice en commun de leur souveraineté monétaire les aidera à mieux assurer un développement harmonieux de leurs économies respectives. Ainsi, l'Union Monétaire est un espace homogène qui a pour pilier la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD et la BRVM. Cette Union fonctionne grâce aux activités de ses organes et la coopération internationale monétaire.

Les réflexions menées à cet effet au sein de l'Union par les autorités bancaires auxquelles ont été associés, les opérateurs économiques et certains partenaires extérieurs, ont mis en relief des exigences majeures dont la mise en harmonie des règles de gestion monétaire avec notamment l'organisation de l'activité des banques et établissements financiers, la recherche des

CESAG - BIBLIOTHEQUE

mécanismes flexibles de régulation monétaire associant le relâchement des contraintes administratives à un renforcement de la surveillance bancaire.

Des décisions particulières ont été prises par les organes compétents de l'Union que sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres et les Comités Nationaux de Crédit visant à garantir la préservation des conditions de solvabilité et de liquidité des banques et établissements financiers. Ceux – ci mettent un accent particulier sur la nécessité d'une surveillance rigoureuse du secteur bancaire dans le but de renforcer l'organisation et le contrôle de l'activité bancaire, préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire avec la création d'une Commission Bancaire en 1991 ayant pour tâche principale la surveillance dudit secteur.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Dans le cadre de sa mission de supervision, la Commission Bancaire contrôle régulièrement les banques et établissements financiers. L'objectif visé est de renforcer davantage son contrôle à travers des contacts directs avec les responsables des établissements de crédit. Elle est en outre chargée de veiller au respect de l'ensemble des règles de bonne gestion. Il convient de noter que l'exercice de la profession bancaire dans l'UEMOA est régi par la Loi Bancaire.
Par ailleurs, la surveillance du secteur bancaire signifie tout à la fois, fixer les prescriptions adéquates, vérifier leur application et superviser l'activité des banques et établissements financiers. Le dispositif prudentiel est le moyen principal de surveillance des banques et établissements financiers.

Problématique

Les Indépendances, survenues en 1960 pour la plupart des pays ouest africains, vont consacrer une transition de pouvoirs dans la gestion des instances administratives qui reviennent aux autorités politiques locales. Sur le plan économique, les activités bancaires vont connaître de profonds bouleversements. Les interventions étatiques vont progressivement modifier le paysage bancaire avec une plus grande implication notamment par l'ouverture de banques nationales et des prises de participation dans le capital des banques commerciales privées.

S'accentuant de plus en plus, ces interventions vont exercer une influence notable sur les mécanismes de fonctionnement des activités bancaires au point de mettre à mal l'éthique et la rigueur de la profession.

CESAG BIBLIOTHEQUE

Ainsi, la liberté de décision du banquier va être réduite dans certaines banques du fait du lobbying politique face à des dossiers non bancables techniquement.

Tous ces facteurs, ajoutés à la série de chocs extérieurs auxquels ont été confrontées les économies africaines et qui ont notablement dégradé les actifs des banques et conduit aux restructurations drastiques à la fin des années 1980.

Il était en effet nécessaire de procéder à l'assainissement et à la restructuration du secteur bancaire afin d'assurer une meilleure protection des déposants grâce, notamment, à une meilleure organisation interne et davantage et de rigueur dans l'analyse technique et financière. C'est ainsi que dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les autorités politiques et monétaires veillent, de concert, à l'observation de nouvelles mesures de redressement et de pilotage des activités bancaires et financières sous le contrôle de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque Centrale, institut d'émission et autorité monétaire, entretient des opérations conjointement avec la Commission Bancaire rentrant dans leurs attributions bancaires ainsi que des rapports diversifiés avec les banques et établissements financiers exerçant leur activité au sein des Etats membres de l'Union. Ces relations entrent essentiellement dans le cadre des fonctions de surveillance du système bancaire et celles de distribution et de contrôle du crédit, et qui ont conduit à la mise en application d'un dispositif prudentiel devant régir la profession bancaire, la réglementation des opérations effectuées par les banques et les établissements

financiers ainsi que leurs normes de gestion et d'un plan comptable élaboré et mis en vigueur en 1996 pour la normalisation des méthodes et pratiques de la comptabilité bancaire au sein de l'Union.

Aujourd'hui, la mise en application du dispositif prudentiel a permis de mieux surveiller l'activité bancaire. Les crédits octroyés par les banques et établissements financiers sont mieux contrôlés, quantitativement et qualitativement, avec une protection accrue des déposants. Seulement pouvons- nous nous demander, dans un élan de réflexion, comment la réglementation prudentielle influe sur la gestion des activités bancaires?
Quel est l'impact réel de cet ensemble de normes de gestion sur l'activité de bancaire?
Ces normes prudentielles, du fait de leur caractère contraignant, permettent – elles l'optimisation de l'activité bancaire au sein de l'Union ?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Nous tenterons de répondre à ces différentes questions dans le développement de notre travail d'abord par une partie théorique qui sera axée sur la réglementation de l'activité bancaire au sein de l'UEMOA et ensuite une partie pratique qui traitera de l'impact des ratios prudentiels sur l'activité des banques commerciales. D'où le choix du thème : " l'impact de la surveillance bancaire sur l'activité des banques de l'UEMOA".

Pertinence du sujet

Cette production va permettre de mieux appréhender, l'activité bancaire au sein de l'UEMOA, les modalités d'application et l'évolution du dispositif prudentiel qui constitue à ce jour un des éléments majeurs de la réglementation mise en œuvre par la BCEAO dans le cadre de l'UMOA.

Intérêt du sujet

- **Pour nous même**

Cette étude va nous nous permettre de mettre en application après deux années de formation théorique les techniques apprises dans le domaine de la recherche appliquée. En outre, elle nous offrira l'occasion de maîtriser certains concepts de gestion, de nous imprégner davantage dans la gestion des banques.

- **Pour le CESAG**

Cette étude va lui offrir l'opportunité d'accroître sa documentation et de mettre à la disposition des chercheurs et de nouveaux stagiaires une source supplémentaire d'information en matière de surveillance bancaire.

- **Pour la Banque Centrale et les Etablissements de Crédit**

Nous espérons, à l'issue de cette étude, mettre à la disposition de ces différentes structures un document leur permettant de mieux surveiller le secteur et de faire respecter scrupuleusement la réglementation bancaire notamment prudentielle.

- **Pour tout autre chercheur ou professionnel**

Il pourra cerner certaines notions de l'activité bancaire et les différents rapports qu'entretiennent la Banque Centrale et les établissements de crédits.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Objectif de l'étude

- **Objectif général**

L'objectif majeur poursuivi dans cette étude est, à travers une exploration profonde de la réglementation bancaire, de mesurer son impact sur l'activité bancaire au sein de l'UMOA. Autrement dit, nous tenterons de justifier en quoi la mise en application du dispositif prudentiel constitue un élément d'optimisation de l'activité bancaire au sein de l'Union.

- **Objectifs spécifiques**

Notre analyse portera principalement sur les normes de gestion, c'est-à-dire l'impact de chaque ratio sur la gestion des banques et plus particulièrement sur leur activité de crédit pour ce qui concerne:

- le ratio de couverture des risques;
- le ratio de transformation monétaire;
- le ratio de division des risques;
- le ratio de liquidité;

Méthodologie d'analyse

Le dispositif prudentiel élaboré dans le but de la supervision des activités bancaires par le respect de normes de gestion conditionne fortement l'activité de crédit.

Ainsi, nous présenterons dans une première partie le système bancaire de l'Union, la typologie des risques bancaires et le dispositif réglementaire de l'activité bancaire.

Dans une seconde partie de notre étude nous présenterons d'abord la BCEAO, l'impact des ratios par une analyse de cas de trois différentes banques selon leur taille, une demande d'introduction d'accord de classement et enfin nous soulevons les problèmes et les perspectives de l'activité de crédit. Pour cause de confidentialité, la Banque Centrale ne nous permet pas de citer les noms des banques que nous étudions.

Délimitation de l'étude

Notre étude sera basée sur l'analyse des ratios de 3 banques et de l'introduction d'une demande d'accord de classement pour une société. En ce qui concerne les banques, nous les étudierons par rapport à leur taille, c'est – à – dire que nous aurons une grande banque, une banque de taille moyenne et une petite banque.

Le choix du système bancaire de l'UMOA se justifie par le dynamisme de croissance des banques enregistrées ces dernières années.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Introduction

Le paysage bancaire et financier à l'orée du XXI[e] siècle est en pleine mutation. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce phénomène : le démantèlement des restrictions aux échanges de biens et services, une concurrence plus active, des innovations dans les produits financiers, entres autres. Cet environnement dynamique est surtout caractérisé par le phénomène de la mondialisation. Cette dernière, qui se manifeste par l'intégration et l'interdépendance croissantes des économies nationales, est aussi source d'incertitude et de perturbations économiques.

Ce contexte actuel dans lequel évolue le système bancaire oblige les dirigeants à se doter des outils efficaces de surveillance du système pour une bonne gestion. En matière de surveillance bancaire il existe des normes et codes de bonnes pratiques élaborées par diverses instances nationales et internationales compétentes. La mise en œuvre de ces normes contribue au bon fonctionnement de l'économie d'un pays et surtout permet un contrôle régulier de l'activité bancaire.

La Banque Centrale, depuis le début des années 1990 a initié plusieurs projets dans le but de surveiller le système bancaire. Parmi ces projets, on peut citer entre autres la modernisation des systèmes d'information, la réforme des systèmes de moyens de paiement, la réalisation d'une Centrale des Bilans, la modernisation des instruments de gestion, la création d'une commission Bancaire.

Dans cette première partie nous tenterons de présenter dans un premier chapitre les structures bancaires de l'Union, dans un second aborder les différents risques auxquels sont exposés les banques en général et le troisième portera sur le cadre réglementaire de l'activité bancaire.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : LES STRUCTURES BANCAIRES

Il est important de connaître les structures bancaires pour mieux appréhender les aspects essentiels de la réglementation bancaire dans l'UMOA.

Avec le développement de l'économie, les pouvoirs publics ont souhaité une concurrence plus vive entre divers réseaux de distribution de crédit ainsi que le contrôle plus strict des banques et établissements financiers.

C'est dans ce but qu'a été adoptée en 1990 la loi portant réglementation bancaire en cours de modification dans le cadre général de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO.

Peu à peu réglementé sur une base communautaire, le système bancaire comprend les banques et établissements des organes représentatifs et des autorités de tutelle.

La loi portant réglementation bancaire (LRB) en vigueur dans l'UMOA institue deux types d'institutions : les banques et les établissements financiers. D'une manière générale, sont exclues de son champ d'application la BCEAO, les institutions publiques d'aide et de coopération et l'office des postes et télécommunications sous réserves de dispositions de l'article 43 relatives notamment à la communication de renseignements ou des informations.

La distinction entre banques et établissements financiers est fondamentale dans la LRB. En vertu de l'article 1er de la dite loi, celle – ci s'applique aux banques et établissements qui exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire communautaire de l'Union

Les banques sont définies dans le cadre de l'art.3 de la LRB comme étant des entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèque ou virement et qu'elles emploient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui en opération de crédit ou de placement. A l'instar des établissements financiers, les banques peuvent effectuer certaines opérations connexes à leurs activités.

En vertu de l'art.4 de la RLB, les établissements sont des personnes morales autres que les banques qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opération de placement ou qui servent habituellement d'intermédiaire en tant que commissionnaire, courtiers ou autrement dans ces opérations.

Au sens de l'art.5, les opérations de crédit concernent les opérations de prêt, de créance, de garantie, de crédit bail, de vente à crédit. Ne sont pas considérés comme banque ou

CESAG - BIBLIOTHEQUE

établissements financiers, les entreprises d'assurances, les organismes de retraite, les agents de change ainsi que les notaires et officiers ministériels.

I Classification des établissements de crédit

1. Rôle des établissements de crédit

Dans une économie moderne, la quasi – totalité des échanges de biens ou de services se fait par l'intermédiaire de la banque :

- la monnaie fiduciaire constituée par les pièces et billets,
- la monnaie scripturale concerne les opérations ayant pour support les dépôts ou crédit bancaire.

Chaque agent économique peut détenir à certain moment une quantité de monnaie supérieure à ses besoins de trésorerie.

La banque joue un rôle d'intermédiaire entre ceux qui ont trop de disponibilités et ceux qui n'en ont pas assez. Les banques et établissements financiers offrent leurs services à trois grandes catégories de client :

- aux particuliers entendus comme toute personne agissant en dehors de son activité professionnelle ;
- aux entreprises, individus ou groupements d'individus étudiés sur le plan de leurs activités professionnelles ;
- aux collectivités locales qui gèrent leurs finances comme les entreprises.

Pour satisfaire leurs clientèles, particuliers, entreprises et collectivités locales, les banques et établissements financiers doivent exercer plusieurs activités à savoir l'emprunt de fonds, l'octroi du crédit et la proposition de services.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.1 L'emprunt de fonds

Pour pouvoir procéder à l'emprunt des fonds, la collecte des dépôts s'avère d'une grande utilité. A chaque fois qu'elle le peut, une banque emprunte à ses clients qui deviennent ainsi ses fournisseurs. Cette activité est appelée la collecte de dépôt. On entend par dépôt l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier. Ces dépôts peuvent être effectués à vue, c'est – à – dire avec la possibilité de retrait à tout moment ou à terme, le retrait n'étant alors en principe possible qu'à une échéance déterminée d'avance.

Il est imposé aux banquiers de restituer aux déposants la chose déposée après en avoir assuré la garde, entre temps le banquier peut utiliser ces dépôts pour son propre compte. Seules les banques à réseau ou certaines banques de siège à clientèle haut de gamme sont quand même de collecter de fonds auprès de leurs clientèles. La banque peut également effectuer un emprunt sur le marché monétaire. Si la collecte des fonds est insuffisante, les banques peuvent emprunter sur le marché monétaire qui est un marché de capitaux à court terme. Les prêteurs sont des banques, des compagnies d'assurance, des caisses de retraite, des organismes de placements collectifs.

1.2 L'octroi du crédit

On peut définir le crédit comme une assistance financière du banquier à l'égard de son client, ce crédit peut donner lieu à mise à disposition de fonds et l'on parlera de crédit par décaissement (découvert). Il peut être aussi plus simplement l'engagement par le banquier d'honorer la signature de son client en cas de défaillance de ce dernier, il s'agira alors de crédit par signature. Les crédits par décaissement peuvent être à court, moyen ou long terme, ceux par signature sont le plus souvent à court terme et appelés dans le langage courant des cautions. Mais le banquier est à même d'offrir à sa clientèle, il y a d'une part des services matériels à savoir de services de caisse et la location de coffre fort et d'autre part de services intellectuels notamment des conseils ou la gestion de portefeuille.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

II SYSTEME BANCAIRE DE L'UMOA

Nous examinerons principalement deux points à savoir :

- les principales dispositions applicables aux banques et établissements financiers ;
- le réseau bancaire.

2.1 Les principales dispositions applicables aux banques et établissements financiers

Sur un plan réglementaire, il n'existe aucune distinction entre les banques en fonction de la nature de leurs activités. En effet, c'est le concept de banque universelle qui fonde le cadre réglementaire. Toutefois, en pratique certaines institutions bancaires se sont spécialisées notamment dans le financement de l'habitat, de l'agriculture ou du commerce extérieur.

En revanche la LRB pose le principe de la spécialisation des établissements financiers. 13 établissements soit 54% des effectifs des établissements financiers sont spécialisés dans le financement de la vente à crédit et/ou le crédit – bail, 2 de vente à crédit, 4 de fonds de garantie, 2 de capital risque et 4 de mobilisation de la petite épargne où divers sont en activité dans l'UMOA.

La LRB prévoit notamment en ses art. 20 à 22 des dérogations relatives à la forme juridique concernant les banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Des dispositions dérogatoires sont également prévues en faveur des institutions islamiques ne concourant pas au taux d'intérêt dans leurs relations avec la clientèle.

S'agissant des opérations effectuées, il n'est pas prévu pour les banques des restrictions à l'exercice des activités de crédit et de collecte d'épargnes. Par contre en vertu de l'art. 33 de la LRB, il est expressément interdit aux banques et établissements financiers de se livrer à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service sauf lorsque ces opérations sont connexes à l'activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leur créance. En ce qui concerne les établissements financiers, la LRB énumère les activités pouvant être exercées, qui concernent notamment les opérations de crédit, de placement, de change et d'intermédiation. Ils sont répartis en 3 groupes comportant chacun plusieurs catégories d'opérations, chaque établissement financier exerce des activités relevant de la catégorie pour laquelle il a obtenu l'agrément ou une autorisation du Ministre des finances.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2 Le réseau bancaire

Le système bancaire de l'UMOA est composé au 31 décembre 2004 de 68 banques, 24 établissements financiers bénéficiant d'un agrément en cours de validité.

Sur la base des déclarations de fin d'année, le réseau bancaire de l'Union comprenait 601 guichets dont 116 périodiques au 31 décembre 2004 ; en outre il a été recensé à l'étranger 5 agences et une filiale.

Le total des bilans des établissements en activités au nombre de 92 ayant obtenu l'agrément d'exercer a atteint 5604,8 milliards de F.CFA au 31 décembre 2004, 17 banques ont un total de bilan individuel supérieur à 100 milliards F.CFA et contrôle 65% du marché de l'UMOA.

A cette date, les ressources des banques et établissements financiers se sont établies à 5022,7 milliards dont 532,7 milliards pour les fonds propres nets. Les emprunts sont ressortis à 4265,2 milliards constitués à hauteur de 79% de crédit à la clientèle.

Plusieurs banques étrangères et grands groupes occupent une place importante dans l'intermédiation globale de l'UMOA. En effet sept grands groupes dominent le système bancaire de l'Union (Société Générale, BNP – Paribas, Crédit Lyonnais, Citibank – NA, Bank of Africa, Ecobank et Cofipa/Belgolaise) à travers 35 établissements bancaires et financiers. Le total de leur bilan a atteint en décembre 2004 plus de 59% des bilans cumulés de l'ensemble du système bancaire de l'UMOA.

Parmi les risques supportés par les établissements de crédit, le risque de crédit occupe sans aucun doute une place à part. En effet, la survie d'une banque, du système bancaire, voire du système financier, peut dépendre des effets de ce risque. Avec l'interdépendance des économies, le risque crédit acquiert le statut d'un problème international dans la mesure où, le risque de contagion d'un pays à un autre est amplifié. Dès lors, la question relative aux impacts du risque crédit se pose avec acuité. Du fait de la multiplicité des risques bancaires, il est nécessaire de se familiariser d'abord à l'environnement de ces derniers, en procédant à leur typologie.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre II : Typologie des risques bancaires

L'univers bancaire se caractérise par une multiplicité des risques. En effet, la banque de par ses activités d'intermédiation et de transformation entre autres supporte naturellement des risques.
Une source principale du risque assumé par une banque est la possibilité de défaillance ou de non respect des engagements par une contrepartie.
Cependant, le risque crédit ne peut être isolé des autres risques bancaires car il existe une interdépendance entre risques. Ainsi, l'objet de ce chapitre est de présenter ces risques et les liens qui les unissent.
Dans cette perspective, la première section portera sur le risque crédit et ses composantes, tandis que la deuxième section sera réservée à la présentation des autres risques et leurs interactions avec le risque crédit.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Section 1 : Le risque crédit

Le risque crédit ou risque de contrepartie, est le premier des risques auxquels est confronté un établissement de crédit. C'est le risque de voir défaillir une contrepartie qui peut être un pays, une collectivité locale, un particulier, une entreprise, ou un établissement de crédit, avec laquelle la banque est engagée.
Formellement, le risque crédit désigne le risque de pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations, ou à la détérioration de sa solidité financière.
Ainsi, le risque crédit signifie d'une part le risque de défaut des clients de la banque, mais aussi il traduit d'autre part le risque de dégradation de la situation financière d'un emprunteur. Cette dégradation accroît la probabilité de défaut, même si le défaut proprement dit ne survient pas nécessairement.
Ce risque peut toucher aussi bien les éléments du bilan que du hors bilan de la banque. En effet, le hors bilan concerne les engagements donnés et reçus par la banque. Et dans ce cas, le risque de contrepartie peut se matérialiser à l'occasion de l'exercice de garanties potentielles de financement données par l'établissement de crédit.
Le risque crédit comprend trois catégories dont l'importance dépend entre autres du degré d'exposition de la banque :

- le risque pays ;
- le risque client ;

- le risque interbancaire.

1. Le risque pays

Le risque pays est un autre aspect du risque crédit. Il découle de l'incapacité ou du refus d'un pays à fournir les devises nécessaires pour satisfaire les engagements financiers externes de l'Etat ou des agents économiques privés solvables opérant dans ce pays.

1.1. Les caractéristiques

Les composantes du risque pays peuvent être réparties en deux principales catégories :

- le risque souverain dans le cas des crédits octroyés à un Etat (à une collectivité locale, ou une entreprise publique) refusant ou étant incapable d'honorer sa dette.

Par conséquent, ce risque correspond au refus des autorités publiques de faire face à leurs engagements ou à ceux de leurs prédécesseurs ou au risque de pertes provenant de troubles sociaux, d'agressions, de conflits politiques ou militaires.

Il peut aussi provenir, de la détérioration de l'équilibre de la balance des paiements entraînant une insuffisance de trésorerie en devises, de la détérioration des finances publiques, sans oublier la dépendance de l'économie d'un pays vis-à-vis d'autres Etats ou d'une ressource soumise à des fluctuations de valeur.

- le risque de non transfert lié aux difficultés et obstacles d'obtention des devises auquel est confronté un débiteur solvable qui cherche à honorer ses obligations financières vis-à-vis de ses créanciers externes.

Ces problèmes résultent de l'inconvertibilité de la monnaie du pays débiteur ou de l'institution d'un contrôle de change.

De plus, les crédits consentis à des Etats souverains posent des problèmes particuliers par rapport à ceux octroyés à des privés.

En effet, un gouvernement à défaut de paiement n'accepte pas, à la différence d'une entreprise privée, la saisie de ses biens, invoquant l'immunité due à un Etat souverain. Ainsi, il est peu fréquent de voir un gouvernement mettre ses réserves d'or ou les recettes de ses exportations en nantissement de ses emprunts.

De même, certains gouvernements peuvent être tentés de se dérober à leurs obligations envers certains créanciers et d'accumuler des arriérés. D'autres, notamment ceux des pays en voie de développement (PVD) dont l'économie est étatisée offre, souvent tardivement, des informations moins complètes, peu fiables ou intermittentes sur leur solvabilité. En plus, il est difficile pour un créancier d'un Etat souverain d'obtenir un droit de regard sur l'utilisation du crédit.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Malgré ces difficultés, six ratios financiers sont couramment utilisés pour évaluer la valeur de crédit d'un débiteur souverain :

- l'importance des réserves monétaires exprimées en fonction du nombre de mois d'importations ;
- le déficit de la balance des paiements au niveau des opérations courantes en pourcentage du produit national brut (PNB) ;
- le déficit des comptes des pouvoirs publics en pourcentage du PNB ;
- le total de la dette externe en pourcentage du PNB ;
- le ratio dette extérieure / exportations ;
- le ratio service de la dette externe / exportations.

Une augmentation soutenue du premier indicateur et une réduction de la valeur de chacun des cinq autres représentent en général une amélioration de la position de crédit du pays, et vice versa.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.2 Illustration du risque pays : la crise de la dette

Plusieurs gouvernements de PVD, dont la diversité est extrêmement grande, ont été confrontés à une multitude de problèmes qui ont nui à leur valeur de crédit.

Ces difficultés proviennent essentiellement, abstraction faite du préalable de stabilité socio-politique, de politiques économiques désastreuses.

Du côté des créanciers, plusieurs parties concernées ont fait preuve d'un manque de discernement dans leurs choix stratégiques. Pour preuve, dans les années 1970, un grand nombre d'établissements de crédit s'étaient empressés d'octroyer des crédits à certains PVD sans examen préalable minutieux de la santé financière de ces pays, de la situation politique et sociale, et de la rigueur et moralité des classes dirigeantes. Tout cela, dans un contexte de recyclage des importants excédents des balances des paiements de certains pays exportateurs de pétrole suite à la flambée des prix pétroliers de 1973-1974.

En fait, les créanciers ont découvert tardivement que certains PVD s'étaient lourdement endettés pour financer des projets de prestige ou des entreprises non viables. Ce qui a nui à leur croissance.

Finalement, le risque pays constitue un aspect majeur du risque crédit et peut conditionner dans une certaine mesure les risques client et interbancaire.

2. Les risques client et interbancaire

2.1. Le risque client

Il concerne le risque crédit inhérent aux entreprises et aux particuliers. La banque, par son activité d'intermédiation, prend naturellement un risque en apportant son concours à la clientèle. En effet, elle peut être confrontée à l'insolvabilité d'un débiteur. L'intensité de ce risque dépend de la nature de l'opération (crédit à court terme, à moyen ou long terme, engagement par signature, c'est-à-dire caution et garantie, détention de titres émis par le client) et de la qualité individuelle ou sectorielle du client. Ce risque peut aussi dépendre d'un choix peu judicieux de la clientèle de la banque.

Si pour le risque lié aux particuliers, la banque peut se protéger notamment en réclamant des garanties, il n'en est pas de même pour les entreprises. En effet, la participation des banques dans le capital des entreprises non financières les inciterait à prendre davantage de risques, incitations d'autant plus fortes qu'elles sont protégées par un système d'assurance – dépôts.

La banque peut être aussi liée à l'entreprise par la possibilité de cette dernière d'invoquer la rupture abusive de crédit prévue par la législation.

Par conséquent, le risque spécifique de l'opération projetée et le risque économique sont dans ce cas indirectement transférés à la banque. Remarquons que le risque économique est la somme des risques industriels, commerciaux et humains.

Ainsi, la banque peut passer d'une situation de créancière à celle d'actionnaire, laquelle situation va dicter ses préférences.

De ce fait, en tant que créancière, elle aura une préférence pour les projets non risqués mais, en tant qu'actionnaire, elle se lancera dans l'investissement de projets risqués.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2. Le risque interbancaire

C'est le risque de crédit lié aux banques. En effet, la banque entretient des relations d'affaires avec d'autres établissements de crédit (banques de dépôts, banques de développement…) qui composent, avec la Banque Centrale, le système bancaire. De par les opérations dans ce système, il existe une interdépendance entres les différentes banques.

La banque, doit avoir une politique optimale de gestion de sa trésorerie, et cette gestion se fait au quotidien. Ainsi, les banques qui ont un excédent de trésorerie les place sur le marché interbancaire aux profits de celles qui ont un besoin de financement. De là, peut naître le risque interbancaire pour les prêteurs. Ce risque est d'autant plus important qu'une banque en difficulté peut menacer la stabilité du système bancaire et au delà, celle du système financier. En plus, le volume des transactions financières et du trafic des paiements ne cesse de croître rapidement aux niveaux national et international. Ce qui accroît le risque de règlement, surtout si la banque à des

activités internationales. Dans ce cas, en plus du risque de règlement, l'établissement de crédit court un risque de change.

Section 2 : Les autres risques bancaires et leurs liens avec le risque crédit

A côté du risque crédit, la banque est confrontée à d'autres types de risques. Il est donc question de les présenter et d'analyser leurs interdépendances avec le risque de contrepartie.

I) Les autres risques

Rappelons que notre intention n'est pas de traiter de manière exhaustive tous les risques. Par conséquent, nous nous limiterons à la présentation des risques les plus couramment rencontrés dans la littérature. Donc la liste des risques ne saurait être exhaustive.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1. Les risques de marché

La banque est soumise à des paramètres externes dont elle n'est pas maîtresse : taux d'intérêt, cours de change, prix de bourse entre autres.

La volatilité de ces paramètres lui fait subir des risques de marché. Ainsi, les risques de marché sont ceux liés aux fluctuations de taux d'intérêt, des taux de change et des cours de bourse.

1.1 Le risque de taux

Le risque de taux est occasionné par des variations non anticipées des taux d'intérêt. Il porte sur les opérations de crédit et sur celles de marché.

En effet, une banque est en risque à la hausse des taux dès lors qu'elle prête à taux fixe et se refinance à taux variable. Elle est en risque à la baisse si elle prête à taux variable en se refinançant à taux fixe.

La banque est aussi confrontée au phénomène des options cachées ou implicites dans ses produits. Par exemple, en cas de baisse de taux, on peut assister aux remboursements anticipés des crédits à taux fixes par les débiteurs afin de renégocier d'autres emprunts. Dans cette même optique, les dépôts à vue peuvent être retirés ou transférés vers des placements plus rémunérateurs.

Pour les opérations de marché, la banque est en risque de taux sur son portefeuille de titres de créances négociées ou obligations à la fois sur le replacement des coupons courus et sur la valeur des coupons restant à courir.

1.2 Le risque de change

Il est analogue au risque de taux. C'est le risque d'observer des pertes résultant des évolutions des taux de change. Il concerne surtout la spéculation sur le marché des changes et les opérations de prêts et d'emprunts à plus ou moins long terme stipulées en devises.

De ce fait, les variations des résultats sont imputables à l'indexation de produits et de charges sur des cours de change, ou aux variations de valeurs d'actifs et de passifs libellés en devises.

Afin les corrélations entre taux d'intérêt des différentes devises et taux de change entre couples de devises créent des interactions entre risque de taux et risque de change (Bessis, 1995).

1.3 Le risque de cours

La banque court un risque de cours sur son portefeuille de titres de propriétés ou actions. Le risque est lié aux variations du niveau général des cours de bourse ou du niveau particulier du cours des valeurs détenues, indépendamment du risque de contrepartie qui se concrétisera également dans le cours.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2. Le risque de liquidité

Pendant longtemps, le risque de liquidité fut perçu comme le plus grave des risques bancaires. Sa matérialisation peut en effet aboutir à la faillite d'une banque.

Ce risque est « le risque de ne pas pouvoir faire face aux remboursements des ressources du fait de l'immobilisation des emplois correspondants » (Siruguet & Koessler, 1998, page 74).

Ce risque recouvre dans une certaine mesure le risque d'immobilisation qui se produit lorsque le client bénéficiaire d'un concours bancaire est capable de rembourser ses créances, mais après échéance.

Le risque de liquidité peut apparaître en cas de :

-retrait massif des dépôts ;

-suppression des lignes interbancaires ;

-impossibilité de se refinancer sur les marchés ou refinancement à des taux prohibitifs.

3. Le risque de transformation

Il est inhérent à l'activité première de la banque qui consiste à consentir des prêts à long terme et à drainer des dépôts à court terme, notamment des dépôts à vue. Il peut se produire un déséquilibre de trésorerie lorsque le terme le plus court arrive à échéance.

Ce risque de transformation recouvre un risque de liquidité à diverses échéances futures.

4. Le risque de solvabilité

Le risque de solvabilité est celui de ne pas disposer des fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuelles (Bessis, 1995).

Ce risque résulte du montant des fonds propres disponibles d'une part, et des risques pris d'autre part. Ainsi, le problème fondamental de l'adéquation en capital consiste à ajuster de la meilleure manière possible fonds propres et risques.

5. Le risque opérationnel

Selon le comité de Bâles pour la supervision bancaire[1], le risque opérationnel est : « un risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes, ou à des causes externes ».

CESAG - BIBLIOTHEQUE

5.1 risque lié aux hommes

Les hommes qui composent la banque lui font courir des risques d'erreur, de fraude et de grève. Ce risque est par conséquent inhérent aux personnes et aux relations entre.

Il porte sur les pertes causées par des collaborateurs, intentionnellement ou pas, et sur celles provoquées par les relations qu'un établissement entretient avec ses clients, ses actionnaires, les régulateurs ou des tierces parties.

En effet, la masse et la densité des opérations à traiter quotidiennement sont telles que des erreurs, des négligences, retards et fraudes, risquent de se produire. Si le suivi des opérations n'est pas efficace, notamment sur des marchés où la situation évolue vite, des positions significatives peuvent rester ignorées et entraîner des pertes importantes.

5.2 Risque technique

La banque moderne est de plus en plus dépendante d'une infrastructure très sophistiquée : ordinateurs, télécommunications, et autres équipements.

Ce matériel utilisé par la banque l'expose à des risques comme le risque informatique. Ce fut le cas, lors du passage à l'an 2000 où les ordinateurs ne reconnaissaient pas « 00 » comme une année valide ou étaient incapables de distinguer les années 1900 et 2000.

On peut aussi citer le risque Tchernobyl et le risque Monté Carlo.

[1] Comité crée en Décembre 1974 par les gouverneurs des banques centrales du groupe des 10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-bas, Royaume-Uni, Suède) auxquels se sont joints le Luxembourg et la Suisse. Il a pour but de renforcer la coopération en matière de surveillance des banques.

Le premier concerne la défaillance généralisée des systèmes et des réseaux, entraînant la paralysie des circuits financiers.

Le deuxième concerne l'effondrement (ou l'emballement) global des marchés financiers où les systèmes automatisés et programmés déclenchent des ventes (ou des achats) simultanés.

Ces transactions concomitantes s'auto – alimentent jusqu'à provoquer une explosion à la baisse ou à la hausse des cours au niveau national, voire international.

6. Le risque réglementaire

Les règles imposées par les autorités peuvent parfois accroître la fragilité bancaire. Il en est ainsi des lois limitant le champ d'activité des établissements de crédit. Le risque provient dans ce cas de l'absence de diversification suffisante. De même, une politique visant à développer les prêts bonifiés de maturité relativement longue peut accroître l'exposition au risque de taux des établissements concernés.

Enfin, si la réglementation comporte des failles, son contour peut profiter à d'autres institutions moins contraintes, tout en obligeant les établissements bancaires à mener une coûteuse concurrence par les services, les exposants à un risque de faillite plus élevé.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

7. Le risque systémique

La suppression de l'encadrement du crédit, le décloisonnement entre institutions financières, la libre circulation des capitaux, les innovations financières et les progrès technologiques ont contribué à l'accroissement de l'interdépendance des acteurs et des circuits financiers. En conséquence, les accidents financiers qui éclatent dans un marché sont devenus plus facilement et plus rapidement transmissibles à d'autres marchés. Ainsi, la défaillance d'un établissement de crédit peut créer, par ricochet, des problèmes à d'autres.

Un risque de système se manifeste sous la forme de faillites en chaîne d'établissements bancaires ou d'effondrement de marchés financiers.

Le risque de système peut donc se définir comme l'éventualité pour une économie qu'apparaissent des états dans lesquels les réponses des agents aux risques qu'ils perçoivent, loin de conduire à une meilleure répartition des risques individuels (au travers d'un processus d'assurance par exemple), amènent à élever l'insécurité générale.

II) Les liens entre risques

Les risques sont interdépendants dans la mesure où, le risque global n'est pas la simple somme des différents risques. Donc, on peut distinguer des risques comme, le risque de marché, le risque

de liquidité, le risque de transformation, le risque réglementaire et le risque opérationnel, générateurs du risque crédit.

Par exemple, un risque de transformation peut migrer en risque de taux (lorsque la banque subit une variation défavorable du taux d'intérêt) capable de se transformer en risque de liquidité et en risque crédit.

Le risque crédit à son tour peut se transformer en risque de solvabilité mais surtout en risque de système.

Dans ce qui suit, on analysera les liens entre les risques réglementaire, opérationnel et de crédit d'une part ; et risques de marché, de liquidité et de crédit d'autre part.

1. Les risques réglementaire, opérationnel et le risque crédit

Une réglementation mal adaptée peut être à l'origine du risque crédit, poussant les banques à adopter une attitude conduisant à la montée des risques.

Des dysfonctionnements inhérents aux processus des activités de crédit (risque opérationnel) sont susceptibles :

- d'aggraver le niveau de risque intrinsèque des portefeuilles de crédits (défaillance dans l'analyse du risque des emprunteurs lors de l'instruction, revenus des emprunteurs surévalués…);
- de réduire le montant du recouvrement sur les créances compromises (garanties non exerçables, défaut d'information des emprunteurs…);
- d'engendrer des pertes indépendamment du caractère compromis ou non des créances (défaut de formalisation des dossiers de prêts).

2. Les risques de marché, de liquidité et le risque crédit

Les leçons des crises financières incitent à se préoccuper des interactions entre risques. En effet, l'évolution économique récente montre l'imbrication de plus en plus forte des risques de marché, de crédit et de liquidité.

Il est maintenant bien établi que la corrélation entre différentes sources de risques comme ces trois derniers joue un rôle crucial.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE III : CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROFESSION BANCAIRE

La réglementation bancaire a pour mission de promouvoir la stabilité et la sécurité du système bancaire en édictant des normes prudentielles s'appliquant aux banques et par des actions de supervision préventives, c'est-à-dire destinées à éviter des crises. Les objectifs traditionnellement poursuivis par les réglementations nationales sont de trois types:

- d'abord, la protection des déposants contre le risque de faillite;
- ensuite la sécurité des systèmes de moyen de paiement;
- enfin la prévention du risque systémique, c'est-à-dire de défaillance du système bancaire.

Les instances réglementaires internationales cherchent à promouvoir des règles de sécurité s'appliquant au plan international dans le double souci de prévenir le risque systémique d'un système financier international de plus en plus globalisé, et d'harmoniser les conditions de concurrence entre banques.

Au sein de l'UMOA la supervision bancaire est assurée à titre principal par la Commission Bancaire dont les domaines de compétences s'étendent à l'ensemble des 8 Etats membres de l'Union, elle est chargée notamment de procéder aux inspections sur place dans les établissements de crédit et au contrôle sur pièces afin d'établir des rapports réguliers sur la situation du système bancaire.

En règle générale elle est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine en outre les conditions d'exploitation de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite de la profession bancaire.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SECTION I: LA REGLEMENTATION BANCAIRE INTERNATIONALE

I L'ACCORD DE BALE I

En matière de risque de crédit, le texte de référence est l'Accord de Bâle de 1988. En effet, dans les années 1980, les banques ont parfois mené une course au volume, c'est-à-dire à la taille de leur bilan, indépendamment de toute mesure systématique et précise des risques réels auxquels cette course les exposait. L'objectif de cet accord était double: il s'agissait de renforcer la santé et la stabilité du système bancaire international, d'une part grâce à l'imposition de critères minimaux de capital et, d'autre part, en promouvant un degré élevé de cohérence entre banques de différents pays, de manière à réduire toute compétition inéquitable. L'avancée principale de l'accord était la notion d'un capital minimum par rapport aux risques, c'est-à-dire définie dans une perspective de solvabilité.

C'est ainsi que le Comité de Bâle a dans ces conditions, cherché à mettre en place une réglementation simple dans le but de mieux maîtriser le risque systémique lié aux pratiques bancaires. C'est ce comité qui est à l'origine du principal ratio international de solvabilité, dit « ratio Cooke » qui fixe les normes prudentielles minimales en matière de fonds propres pour les établissements ayant des activités internationales significatives.

1.1 les principes de l'Accord

Cet accord repose sur deux principes simples :

- chaque crédit donnant lieu à un risque supporté par une banque conduit en contrepartie à une allocation dédiée du capital de la banque ;
- toutes les banques disposent d'un niveau de capital minimal à savoir 8% du total de leurs engagements pondérés.

L'accord de 1988 est centré sur le risque de crédit, c'est-à-dire le risque de défaillance de la contrepartie, qu'il encadrait par le respect d'un ratio unique et simple, le ratio « Cooke ».

Le ratio impose aux banques internationales du G10 un capital réglementaire, comprenant les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires, égal au minimum à 8% du volume des actifs ajustés du risque. Ces actifs pondérés comprennent des actifs au bilan et les actifs hors bilan. Les actifs au bilan sont répartis en quatre catégories de risque : les actifs pondérés à 0%, à

CESAG - BIBLIOTHEQUE

20%, à 50% et à 100%. Les actifs hors bilan doivent être convertis en équivalents risques de crédit, puis insérés dans la catégorie de risques adéquate.

Reposant sur une approche simple et normative, l'accord de 1988 était conçu comme un cadre destiné à évoluer avec le temps. Il a fait l'objet de plusieurs amendements successifs qui ont à chaque fois relaté la nécessité de renforcer le cadre prudentiel en réponse à des mutations, voire des crises et dérèglements majeurs, le plus important étant l'amendement de 1996 en vue d'incorporer les risques de marché.

1.2 les points faibles de l'accord de Bâle de 1988

Depuis la présentation de l'accord en 1988 et la mise en œuvre globale en 1992, de nombreux doutes ont été émis par les utilisateurs pour plusieurs raisons parmi lesquelles :

- un manque de fondement économique sur le choix du niveau de 8% pour le capital ;
- une définition de catégories de risques jugée arbitraire et sans rapport direct avec le niveau de risque réel ;
- une différentiation trop lâche des risques, limitée à quatre catégories de risques ;
- des mesures trop statiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque ;
- une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de séniorité, le niveau de maturité ;
- une absence de prise en compte de l'effet positif lié à la diversification ;
- un développement de l'arbitrage sur le capital, de manière à réduire le niveau de capital réglementaire requis.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

II. ACCORD DE BALE II

L'accord de Bâle II donne naissance à un nouveau ratio, le ratio Mc Donough. Le ratio Mac Donough est le successeur officiel du ratio Cooke. En effet, après 10 ans d'utilisation, le ratio Cooke semble avoir ses limites. L'objectif est de permettre une gestion plus fine des risques en phase avec la réalité économique. Les différents risques sur les activités de marchés, opérationnels, crédit, etc. pourront voir leur pondération modifiée. Comme pour le ratio Cooke, l'exigence de fonds propres est maintenue à 8%. Selon le cas, cette nouvelle méthode de calcul du ratio de solvabilité pourra conduire certains établissements à réviser leurs besoins en fonds propres. L'architecture du nouveau ratio s'appuie sur trois piliers :

- Exigences minimales de fonds propres ;

- Processus de surveillance prudentielle ;
- Recours à la discipline de marché, via une communication financière efficace.

1.2.1 Premier pilier

Pour le premier pilier on distingue trois types de risques à savoir le risque crédit, le risque de marché et le risque opérationnel et deux méthodes d'évaluation qui sont la méthode standard et une méthode de notation interne.

1.2.1.1 Le risque de crédit - méthode standard

Une nouvelle pondération sur les engagements est mise en place :

- Pour les Etats, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 0%, 20%, 50%, 100% et 150% et s'appuie sur les notations des agences spécialisées (agences de rating, Banque de France,...)
- Pour les banques, le comité doit encore choisir parmi deux options :

- un risque unique et collectif lié au risque du pays,
- un risque individuel dissocié du risque pays.

- Pour les collectivités publiques, le risque est identique à celui des banques avec toutefois une pondération privilégiée accordée par les autorités du pays et pouvant être prise en compte.
- Pour les entreprises, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 20%, 50%, 100%, 150%.

1.2.1.2 Le risque de crédit - méthode de notation interne

Elle consiste à estimer la probabilité de défaut du créancier et la perte en cas de défaut. On en retire un ratio qui sera appliqué sur l'encours de crédit au moment du calcul.

1.2.1.3 Le risque de marché

Pour ce qui est du risque de marché c'est la prise en compte des instruments de réduction des risques qui est retenue, tels que les sûretés financières, les garanties, la compensation, etc.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.2.1.4 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est lié au facteur humain, aux systèmes et procédures ou à d'autres facteurs extérieurs (risques juridiques, risques d'image). Le risque opérationnel, devrait représenter 20% du ratio de 8%.

1.2.2 Le deuxième pilier

Il s'agit de mettre en place un processus de surveillance prudentielle destiné à vérifier l'adéquation des fonds propres de chaque établissement et les procédures d'évaluation internes. Ce processus doit servir de cadre et s'appliquer de manière équitable.

1.2.3 Le troisième pilier

Le troisième pilier fait recours à la discipline de marché, via une communication financière efficace sur la structure du capital, l'exposition aux risques et l'adéquation des fonds propres, favorisant des pratiques bancaires saines et sûres.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SECTION 2 : LE DISPOSITIF PRUDENTIEL DE LA BCEAO

Dans le but d'assurer une liquidité et une solvabilité aptes à préserver les intérêts des déposants, les établissements de crédits, les banques en particulier, sont soumises depuis le 1er octobre 1991 au respect du dispositif prudentiel qui fixe les conditions d'exercice de la profession, la réglementation des opérations, les réglementations comptables et les normes de gestion. Ce texte a fait l'objet d'un réaménagement (en vigueur depuis le 1er janvier 2000) lors du Conseil des ministres de l'UMOA du 17 juin 1999.Cette mise à jour de la réglementation prudentielle a été rendue nécessaire par le souci de prendre en compte l'évolution des normes au plan international, de renforcer la protection des déposants, de prendre en compte les innovations financières dans l'appréciation des risques, de procéder à une mise en harmonie avec le plan comptable.

L'appréciation de la situation des établissements de crédit vis-à-vis de ces ratios s'appuie pour une bonne part sur les données fournies par les banques selon les règles fixées par le Plan Bancaire Comptable (PCB).

2.1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

2.1.1 Capital social minimum des banques et des établissements financiers

Le capital social est l'ensemble des apports en nature et en numéraire effectués par les associés d'une société. Pour pouvoir exercer au sein de l'UEMOA, l'article 23 de la loi bancaire dispose que les établissements de crédit doivent détenir un capital social, dont le minimum est fixé à un (1) milliard F CFA pour les banques et trois cent (300) millions F CFA pour les établissements financiers. Toutefois la décision d'agrément peut fixer un montant supérieur à ces minima, ce qui est habituellement observé en pratique.

Le capital d'un établissement de crédit doit être libéré à hauteur du minimum arrêté et employé à tout moment dans le pays d'implantation.

Afin de justifier de la représentation du capital minimum, les établissements de crédit doivent en permanence, disposer d'un niveau de fonds propres de base supérieur ou égal au montant minimum fixé dans la décision d'agrément. Cette disposition vise à prévenir que des pertes ou toutes autres non-valeurs n'altèrent le capital.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.1.1.1 Emploi du capital minimum

Les articles 23 dernier alinéa et 24 de la loi bancaire disposent que le capital social ou la dotation des banques et établissements financiers doit rester à tout moment employé dans le pays où l'agrément est délivré. Par ailleurs, le principe de l'agrément unique, décidé par le Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997, et les dispositions pratiques pour sa mise en œuvre arrêtées par ledit conseil en sa session du 25 septembre 1998, confèrent désormais à une banque ou un établissement financier, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

Par conséquent, le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé dans un Etat donné peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union. Toutefois, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum fixé par la loi portant réglementation bancaire, dans le pays d'accueil.

2.1.1.2 Représentation du capital minimum

L'article 26 de la loi bancaire dispose que les banques et établissements financiers doivent justifier, à tout moment, de fonds propres effectifs au moins égaux au capital minimum déterminé en application de l'article 23. Par ailleurs, ce dernier article prévoit notamment que la décision d'agrément d'un établissement peut fixer un niveau de capital supérieur au montant arrêté par le Conseil des Ministres de l'Union pour les banques ou par les Autorités nationales pour ce qui concerne les établissements financiers.

Les fonds propres effectifs sont constitués par des ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles aux besoins pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables après les autres dettes. Ils sont subdivisés en deux éléments : les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires. Leurs modalités de détermination sont abordées dans la partie consacrée aux normes de gestion.

Pour vérifier la représentation du capital minimum, il conviendra en pratique de comparer le montant des fonds propres de base au niveau du capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

2.1.1.3 La réserve spéciale

Elle figure dans le passif du bilan et est obligatoirement prévue par la loi bancaire. L'article 27 de la loi bancaire impose aux banques et établissements financiers de constituer une réserve spéciale, incluant toutes réserves éventuellement exigées par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le taux est fixé à 15%. La dotation à la réserve spéciale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier concerné.

S'agissant particulièrement des banques et établissements financiers non dotés de la personnalité morale (siège social établit à l'étranger), la réserve spéciale s'ajoute à la dotation visée à l'article 24 de la loi bancaire et destinée à permettre aux établissements en cause de se conformer à la réglementation sur le capital minimum.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

2.1.2 Les dispositions comptables définies par la Banque Centrale

L'article 39 de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles définies par la Banque Centrale. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Elles sont composées des réglementations comptables et du contrôle interne des opérations.

2.1.2.1 réglementations comptables

- **Le plan comptable bancaire**

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Depuis le 1er janvier 1996, les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions prévues par le PCB. Cet instrument répond aux préoccupations des Autorités monétaires de normaliser les méthodes et pratiques en matière de comptabilité bancaire d'améliorer la production d'informations plus exhaustives et plus fiables et de faciliter le contrôle des établissements bancaire par l'adoption de méthodes comptables uniforme.

Le plan comptable bancaire vise à assurer une plus grande fiabilité des documents comptables et plus généralement de l'information financière émanant des banques et établissements financiers. Il est caractérisé par :

- l'imposition d'un plan de comptes avec des contenus de comptes clairement définis ;
- la définition de l'organisation comptable relative au manuel de procédure, à l'enregistrement des opérations, à la confection des documents de synthèse et à l'établissement des comptes consolidés ;
- la définition des principes comptables ;
- la définition des méthodes comptables, notamment les méthodes d'évaluation, les règles et les procédures de préparation et de présentation des documents de synthèse.

- Règles minimales de provisionnement des risques en souffrance

L'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance, élaborée dans le cadre de l'adoption du plan comptable bancaire, définit les règles minimales de provisionnement des risques en souffrance.

En particulier, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter les dispositions ci-après.

- Pour les risques directs ou engagements par signature sur l'Etat et ses démembrements : la constitution est facultative.
- Pour les risques garantis par l'Etat : Il est recommandé aux banques et établissements financiers, sans obligation de leur part, la constitution progressive de provisions, à hauteur de la créance garantie (capital et intérêts), sur une durée maximale de 5 ans, lorsque aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.
- Enfin, les provisions concernant les risques privés non garantis par l'Etat sont régies par les règles ci-après :
  - pour les risques répondant à la définition de créances impayées ou immobilisées, la constitution de provisions (capital et intérêts) est facultative ;
  - pour les risques répondant à la définition de créances douteuses ou litigieuses, les dispositions suivantes doivent être suivies :

CESAG - BIBLIOTHEQUE

. Les risques assortis de garanties réelles : la constitution de provisions est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice ;

. Les intérêts non réglés portés au crédit du compte de résultat doivent être provisionnés à due concurrence ;

. Les créances douteuses relatives aux loyers afférents aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées doivent être intégralement provisionnées à due concurrence ;

. Les intérêts non réglés depuis plus de trois mois et se rapportant aux risques- pays doivent faire l'objet d'un provisionnement intégral ;

- Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.1.2.2 Contrôle par les commissaires aux comptes

La réglementation prudentielle reposant en grande partie sur des données comptables, celles-ci doivent présenter toutes les garanties de fiabilité. Aussi, la loi bancaire a-t-elle prévu la certification des comptes des banques et établissements financiers par des commissaires aux comptes, choisis sur une liste agréée par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. En outre, le choix des commissaires aux comptes est désormais soumis à l'approbation de la Commission Bancaire qui pourra ainsi juger de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des banques.

- **Publication des comptes**

Outre la communication par chaque banque et établissement financier, au plus tard le 30 juin de chaque année, des documents de fin d'exercice, la loi bancaire prévoit, en son article 40, la publication au Journal Officiel et à la diligence de la Banque Centrale des comptes annuels de chaque banque.

- **Contrôle interne des opérations**

Les banques et les établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment de vérifier le respect des dispositions et usages en vigueur dans la profession et de garantir la qualité de l'information financière et comptable.

Les obligations incombant aux banques et établissements financiers dans le domaine du contrôle interne sont précisées par instructions de la Banque Centrale ou circulaire de la Commission Bancaire.

2.2 LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS BANCAIRES ET FINANCIERES

La loi bancaire en son article 44 donne compétence au Conseil des Ministres de l'UMOA pour prendre toutes dispositions concernant, notamment :

- le respect par les banques et établissements financiers d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et d'équilibre de leur structure financière.

En application de ces dispositions, le Conseil des Ministres de l'UMOA a adopté les réglementations suivantes.

2.2.1 Les normes retenues par rapport aux participations

Dans le souci notamment d'éviter que les banques ne puissent, par des prises de participation dans des entreprises, contourner l'interdiction qui leur est faite d'exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services (article 33 de la loi bancaire), les normes ci-après ont été retenues: il est interdit aux banques et aux établissements financiers de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

2.2.1.1 Les normes retenues par rapport aux prêts aux actionnaires, dirigeants et au personnel

Le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consentis par les banques et les établissements financiers aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser 20% de leurs fonds propres effectifs. Seuls, les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement, sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi portant réglementation bancaire, le seuil de 20% pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Les banques et les établissements financiers sont tenus de notifier, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5% de leurs fonds propres effectifs.

Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président – Directeur Général, le Directeur Général, les Administrateurs, les Gérants, les dirigeants de fait, les liquidateurs l'administrateur provisoire, les personnes ayant la qualité de Directeur et par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers, les commissaires aux comptes et tout le personnel de l'établissement.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier sont concernées par cette disposition.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2.1.2 Les normes retenues par rapport aux immobilisations hors exploitation et participations dans les sociétés immobilières

Le montant global des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières dont les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires est limité à un maximum de 15% de leurs fonds propres de base. Les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel et au fonctionnement des œuvres sociales, sont donc exclues du champ d'application de cette disposition. En outre, les immeubles dévolus à une banque ou un établissement financier au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont également pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

2.2.1.3 La limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans des entreprises et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés des banques et établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital – risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous

réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.

Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et des participations sont à prendre en considération, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100% des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

Cette limitation s'applique aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

2.2.2 LES NORMES DE GESTION

2.2.2.1 La couverture des risques

Elle est essentiellement composée du ratio "Cooke" encore appelé ratio international de solvabilité. Ce ratio mesure le rapport entre le montant des fonds propres d'un établissement de crédit et le montant de ses risques de crédit pondérés en fonction de la nature de la contrepartie.

La règle de couverture des risques est définie par un rapport minimal à respecter, dit « rapport fonds propres sur risques ». Ce ratio comporte au numérateur le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, et au dénominateur, les risques nets, déterminés selon les modalités exposées ci-après.

Les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital – risque ou d'investissement en fonds propres ne sont pas assujettis à cette norme.

2.2.2.2 Détermination des fonds propres effectifs

Les fonds propres effectifs sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds complémentaires. Les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques ou établissements financiers, notamment les participations, sont déduits du total des fonds propres de base.

➢ Les fonds propres de base comprennent pour l'essentiel :

. Le capital ;

. Les dotations ;

. Les réserves ;

. Les primes liées au capital ;

. Le report à nouveau créditeur ;

. Les provisions réglementées ;

CESAG - BIBLIOTHEQUE

. Les fonds affectés ;

. Les fonds pour risques bancaires généraux ;

. Le résultat net bénéficiaire de l'exercice non, approuvé ou non affecté, à hauteur de 15% ;

. Le résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15%, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

Déduction faite :

. Du capital non versé ;

. Des frais et valeurs immobilisés incorporels ;

. Des pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;

. Du report à nouveau débiteur ;

. Des excédents des charges sur les produits ;

. Du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;

. De toute provision exigée par la Commission Bancaire et non encore constituée ;

. De toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers.

➢ Les fonds propres complémentaires sont constitués :

. Des subventions d'investissements ;

. Des écarts de réévaluation ;

. Des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ;

. Des comptes bloqués d'actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :

. Être de disponibilité immédiate;

. Être subordonnés en capital et en intérêt. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;

. N'être qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

. Être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement ;

CESAG - BIBLIOTHEQUE

. Être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujetti de poursuivre son activité;

. Les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :

. Avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;

. N'être remboursables par anticipation que sur l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

. En cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

En tout état de cause, les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans la limite de 100% du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50% du montant des fonds propres de base.

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission Bancaire préciseront les modalités de prise en compte dans les fonds propres effectifs des réserves de réévaluation, des titres, emprunts subordonnés et tous autres produits de marché.

Un état mensuel de suivi des provisions complémentaires demandées par la commission bancaire et non encore constituées doit être annexé à l'état de calcul des fonds propres effectifs.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2.23 Détermination des risques

Pour la détermination des risques, les critères suivants sont utilisés :

2.2.2.3.1 La qualité ou la catégorie de la contrepartie

Quatre principales catégories sont retenues :

- l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

2.2.2.3.2 Les principes à retenir pour la détermination de la contrepartie en matière de risques

Les règles suivantes doivent être appliquées pour la détermination de la contrepartie en matière de risques :

- en ce qui concerne les concours au bilan (prêt, escompte, avance, crédit-bail…), la contrepartie à considérer est le bénéficiaire du concours;
- pour les titres détenus, la contrepartie est l'émetteur des titres ;
- pour les engagements de financement donnés, la contrepartie est constituée par le bénéficiaire de l'engagement ;
- s'agissant des engagements de garantie donnés (caution, aval, autres garanties), le risque est réputé pris sur le donneur d'ordre ;
- pour ce qui est des engagements reçus, le risque est censé être pris sur le garant (qui se substitue à la contrepartie initiale), à condition que le coefficient de pondération applicable au garant ne soit pas plus élevé que celui applicable en l'absence de garantie.

2.2.2.4 Les coefficients de pondération

Les risques au bilan et hors bilan sont affectés des coefficients de pondération suivante :

➢ Pondération à 0% :

- encaisses et valeurs assimilées ;
- créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ou les Banques Centrales de tous pays ;
- titres émis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les Banques Centrales de tous pays ;
- créances garanties par des comptes tenus par l'établissement concerné ou par des bons de caisses ou autres émis par celui-ci à l'exclusion des actions ;
- valeurs à l'encaissement ou en recouvrement autres que celles à crédit immédiat.

➢ Pondération à 20%:

- créances et titres garantis par les administrations centrales ou les Banques Centrales de tous pays ;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux banques ou garantis par celles-ci ainsi que titres émis ou garantis par des banques;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux établissements financiers et autres institutions financières ou garantis par ceux ci, ainsi que titres émis ou garantis par les établissements et autres institutions financières ;
- engagements donnés d'ordre de banques ;
- engagements donnés d'ordre des établissements et autres institutions financières.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

➢ Pondération à 50%:

- prêts garantis par des hypothèques fermes et de deuxième rang au moins, sur des logements ou autres immeubles ;
- engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle, à l'exception des garanties de remboursement de prêts financés par d'autres banques, institutions financières ou des établissements financiers, ou engagements contre garantis par ceux-ci ;
- crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque Centrale.

➢ Pondération à 100 %:

- concours distribués autres que ceux visés ci-dessus ;
- garanties de remboursement données à des banques ou établissements financiers concernant des concours à la clientèle ;
- engagements de financement donnés en faveur de la clientèle ;
- titres de placement et de titres de participation autres que ceux visés ci-dessus ;
- créances en souffrance (impayés, douteuses, litigieuses) nettes de provisions à l'exception des créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ;
- autres actifs, y compris les immobilisations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2.3 Le coefficient de couverture des emplois a moyen et long terme par des ressources stables

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen ou long terme, les banques et établissements financiers doivent financer une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme par des ressources stables.

Le niveau minimum de ce rapport est égal à 75%, ci qui autorise les établissements de crédit une transformation de ressources à court terme limitée à 25%.

2.2.3.1 Modalités de détermination

Pour mesurer la ''transformation'' opérée en raison des activités de prêts, d'emprunts ou de réceptions des dépôts, la notion de « durée restant à courir » ou « durée résiduelle » supérieure à deux (2) ans est retenue.

Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est défini par un rapport comportant respectivement au numérateur et au dénominateur les éléments suivants.

➢ Le numérateur comprend:

- les fonds propres de base retenus dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, déduction non faite des participations, des dotations des succursales ou de tous autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les fonds propres complémentaires déterminés dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, sans limitation par rapport aux fonds propres de base ;
- les dépôts dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- les ressources d'une durée résiduelle supérieure à deux (2) ans, obtenues des banques et autres institutions financières ;
- les emprunts obligataires et autres emprunts dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- toutes autres ressources dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans.

➢ Le dénominateur est composé:

- des immobilisations nettes des amortissements et provisions, y compris les titres de sociétés immobilières détenus ;
- les dotations des succursales et agences à l'étranger ;
- des titres participation ;
- des titres de placement dont la durée résiduelle de remboursement excède deux (2) ans, à l'exception des titres bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO ;
- des effets publics et assimilés ainsi que des titres d'emprunts d'Etat détenus dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- des crédits en souffrance (impayés, immobilisés, douteux et litigieux) non couverts par des provisions ;
- des crédits sains dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- des concours aux banques et autres institutions financières dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- de tous autres actifs dont le recouvrement ne peut être obtenu avant un délai de deux (2) ans au moins.

2.2.3.2 **Norme à respecter**

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est de 75% minimum.

2.2.4 La division des risques

Elle est mesurée par un coefficient de division des risques. Ainsi ce ratio correspond au rapport entre le montant des crédits accordés à un même client et le montant des fonds propres de l'établissement de crédit concerné.

Les banques et les établissements financiers doivent limiter dans une certaine proportion leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

2.2.4.1 Définition de la notion de même signature

La notion de même signature est définie comme suit :

« Sont considérées comme une même signature,

- les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans l'article 78 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l' UEMOA ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

. les personnes sont apparentées au premier rang ;

. les personnes sont des filiales de la même entreprise mère ;

. les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;

. chacune des personnes est une collectivité territoriale on un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre » (Guide du banquier de l'UEMOA, 2003).

2.2.4.2 Définition des fonds propres

La notion de fonds propres à prendre en considération est celle retenue dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques.

2.2.4.3 Détermination des risques

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Il convient de retenir à la fois les risques au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan. Les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques sont celles adoptées pour la règle de couverture des risques.

Les crédits de campagne et les crédits garantis par nantissement de marchés publics sont inclus dans le champ d'application de la règle de division des risques.

2.2.4.4 Norme à respecter

Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier.

Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

2.2.5 Le coefficient de liquidité

La réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables et à court terme (trois mois maximum), et d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum). Ce ratio doit être respecté à tout moment.

Le ratio ainsi défini, appelé « coefficient de liquidité », s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables).

Il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir pour le calcul du ratio.

2.2.5.1 Modalités de calcul

Le numérateur du coefficient de liquidité est constitué par :

- les disponibilités en caisse ;
- les avoirs à vue et à trois (3) mois maximum à la Banque Centrale, et au Centre des Chèques postaux (CCP) et au Trésor public ;
- les avoirs à vue à trois (3) mois maximum chez les banques et correspondants bancaires, les autres institutions financières et les institutions internationales non financières ;
- 90% de la partie des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de trois (3) mois ; les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération. Par concours sains il convient d'entendre les crédits bénéficiant d'accord de classement et ceux non classés dans les créances en souffrance ;

CESAG - BIBLIOTHEQUE

- à concurrence de 35% de leur montant, les crédits bénéficiant d'accord de classement et effectivement éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant une durée résiduelle excédant trois(3) mois ;
- Les titres appartenant aux établissements assujettis, selon le barème ci-après :
- 100% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de l'Institut d'émission ;
- 90% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, autres que ceux prévus à la rubrique 1 ci-dessus (notamment les titres d'Etat ne bénéficiant pas de garantie de rachat de la BCEAO), mais ayant au plus trois (3) mois à courir ;

- 50% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autre que ceux prévus aux rubriques 1 et 2 ci-dessus, mais faisant l'objet d'une cotation sur le marché officiel de l'UEMOA (Bourse Régionale des Valeurs Mobilière) ou sur un marché étranger organisé ;
- 35% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1, 2 et 3 ci-dessus, mais éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant plus de trois (3) mois à courir.
- les valeurs en recouvrement ou à l'encaissement reçues des correspondants et de la clientèle avec crédit immédiat.

Le dénominateur du coefficient de liquidité comprend :

- l'ensemble des engagements à l'égard de l'institut d'émission, quelles qu'en soient la forme (réescompte, pension, avance) et la durée ;
- les comptes créditeurs à vue ou à trois (3) mois maximum des banques et correspondants bancaires, des CCP, du Trésor public, des autres institutions financières et des institutions internationales non financières ;
- les comptes disponibles par chèque ou virement de la clientèle, à concurrence de 75% ;
- les comptes créditeurs divers, à hauteur de 75% ;
- les bons de caisse et les dépôts à terme de la clientèle, à trois (3) mois maximum ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, disponibles à vue à trois (3) mois maximum à hauteur de 15% de leur montant ;
- les emprunts obligataires et les autres emprunts, à trois (3) mois maximum de durée résiduelle ;

CESAG - BIBLIOTHEQUE

- les titres à libérer dans un délai de trois mois au plus ;
- les autres dettes exigibles à vue et à trois mois maximum ;
- 15% des engagements hors bilan suivants :
- crédits confirmés, part non utilisée ;
- engagement sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties.

2.2.5.2 Norme à respecter

La norme à respecter par les établissements assujettis est fixée à 75% minimum. Cette norme doit être à tout moment.

2.2.6 Le ratio de structure du portefeuille

La Banque Centrale, lors de la refonte de ses règles d'intervention et de sa politique monétaire en 1989, a accordé une priorité à la qualité des emplois bancaires, en particulier les crédits. Aussi, un système des accords de classement a-t-il été mis en place en janvier 1992, objet d'instructions détaillées aux banques et établissements financiers. Depuis lors, les établissements assujettis sont tenus de respecter un ratio de structure de portefeuille comprenant au minimum 60% de crédits de qualité, c'est-à-dire bénéficiant d'un accord de classement de la Banque Centrale.

Le dispositif des accords de classement a pour objectif d'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à leur fournir des outils d'analyse financière homogènes. Il permet en outre à la Banque Centrale d'apprécier a posteriori la qualité des signatures détenues en portefeuille par le système bancaire et de déterminer l'encours mobilisable auprès d'elle.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.2.6.1 Modalités de calcul

Le ratio de structure du portefeuille est défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par l'Institut d'émission à la banque déclarante, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné.

2.2.6.2 Norme à respecter

Pour s'assurer de la bonne qualité des crédits distribués par les établissements assujettis, le ratio de structure de portefeuille doit être, à tout moment, égal ou supérieur à 60%.

Cette disposition s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit.

DEUXIEME PARTIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

1.1 INTRODUCTION :

La Banque Centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest est l'Institut d'Emission commun aux pays membres de l'Union monétaire Ouest Africain (UMOA) qui remonte à 1953. Cette période est marquée par la création de la Banque du Sénégal. Cette banque a été remplacée en 1901 par la Banque de l'Afrique Occidentale (B.A.O) qui sera à son tour remplacée par l'Institut de l'Afrique Occidentale Française(A.O.F) et du Togo. Il s'agit d'un établissement français qui se chargeait de l'Emission dans les territoires français de l'AOF et du Togo.

En 1959, l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo a pris la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.)

L'UMOA instituée le 1er novembre 1962, est une organisation d'Etats africains indépendants persuadés que l'exercice en commun de leur souveraineté monétaire les aidera à mieux assurer un développement harmonieux de leurs économies respectives.

A l'origine le traité a été conclu par six (6) pays : Le Dahomey (actuel Bénin),la Côte d'ivoire, le Niger, la Haute Volta (actuel Burkina-Faso), la, Mauritanie et le Sénégal.

En 1972, le traité des accords a été modifié suite au retrait de la Mauritanie

En 1973, un nouveau dispositif monétaire et un nouvel accord de coopération furent signés avec la France. Ce traité, avait pour objectif d'assurer une meilleure participation de la politique au développement et à l'intégration économique des Etats membre, une bonne gestion de l'institut d'émission et de permettre à la banque d'exercer efficacement ses fonctions en réalisant une plus grande décentralisation de ses activités au profit des Agences et des comités nationaux.

L 'Union regroupe actuellement huit (8) pays : Le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire, le Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA) dont l'Emission est confiée à l'institut d'Emission Commun(BCEAO).

Ainsi pour renforcer d'avantage l'intégration économique des pays membres, les Etats de l'UMOA ont ratifié le traité et instaurés l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)qui est en vigueur depuis le premier Août 1994 qui traite plus des opérations économiques que monétaires.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.2 FORME JURIDIQUE ET FONDS PROPRES

La BCEAO est un Etablissement Financier International. Elle dispose d'une personnalité juridique notamment la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Elle jouit des immunités et des privilèges des institutions Financières internationales sur le territoire de chacun des Etats membres.

La BCEAO est un établissement public international chargé d'émettre la monnaie sur les territoires des Etats signataires du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine. A ce titre, elle bénéficie de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales par les législations nationales.

Son capital est entièrement souscrit par les Etats membres, et est réparti en parts égales entre eux.

Concernant son régime fiscal, les opérations et les ressources de la BCEAO sont exemptées de tout impôt, droits et taxes perçus par les Etats membres de l'Union.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.3 INSTITUTIONS ET ORGANES DE LA BCEAO

Sous la tutelle et le contrôle des Ministres des Finances de l'UMOA, elle est régie par un régime institutionnel assis sur les décisions des organes suivants :

- La conférence des chefs d'Etats
- Le conseil des ministres
- Le Conseil d'Administration,
- Les Comités Nationaux du Crédit,
- La Commission Bancaire,
- Le Gouverneur.

1.3.1 LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS

Elle est l'organe suprême de l'UMOA. Elle réunit les chefs d'Etats membre de l'Union et traite des questions non résolues par les ministres. Les décisions rendues par la conférence doivent être d'un commun accord.

1.3.2 LE CONSEIL DES MINISTRES

Il est chargé de définir la politique de la monnaie et du crédit au sein de l'UMOA.

Il assure la direction de l'Union Monétaire.

Chaque Etat membre y est représenté par deux (2) Ministres de son pays, dont celui des Finances est obligatoire.

Le président du Conseil doit être le Ministre de son pays. Il est élu pour (2) ans. Le Conseil se réunit deux (2) fois l'an sur convention de son président.

1.3.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il a le rôle de déterminer les conditions générales d'exécution des opérations génératrices de l'Emission et d'indiquer le montant des concours de la BCEAO à consentir à chaque Etat.

Il se réuni quatre (4) fois l'an et est présidé par le Gouverneur.

Il regroupe deux (2) administrateurs délégués par chaque Etat membre et la France y est également représentée par deux (2) administrateurs.

1.3.4 LES COMITES NATIONAUX DU CREDIT

Ils sont chargés de proposer au Conseil d'Administration le montant total des concours de la Banque Centrale à consentir à chaque Etat.

Il siège dans chaque Etat membre auprès de l'Agence Principale de la BCEAO.

La composition du comité est décidée par chaque Ministre des Finances qui en assure la présidence.

1.3.5 LA COMMISSION BANCAIRE

Elle est présidée par le Gouverneur et se réunit deux (2) fois l'an. Elle est composée de dix-sept (17) membres dont un commissaire désigné par chaque Etat, un représentant de la France et huit membres nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Gouverneur.

Elle est installée à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La Commission Bancaire assure la surveillance de l'activité bancaire dans tous les pays des Etats membres. Elle est également chargée d'accorder des dérogations en faveur des dirigeants de nationalité étrangère.

1.3.6 LE GOUVERNEUR

Il est nommé par le conseil des Ministres de l'Union pour une durée de six (6) ans renouvelables.

Il veille au respect des dispositions des statuts de la BCEAO et des accords et conventions liant les Etats membres. Il gère les disponibilités extérieures de l'Union.

CESAG BIBLIOTHEQUE

1.4 LE ROLE DE LA BCEAO

La Banque Centrale a un rôle déterminant dans l'organisation de l'intermédiation financière au sein de l'UMOA. Elle apporte une contribution aux Etats tant sur le plan technique qu'au niveau financier. Elle contribue également au développement économique de la nation par une amélioration constante du système monétaire national et de son financement. L'Institut d'Emission a le privilège d'émettre en circulation les billets et monnaies métalliques ainsi que leur entretien.

Elle est chargée du règlement de la quote-part des Etats au Fonds Monétaire International (FMI) et de l'encaissement des D.T.S. (Droit de Tirages Spéciaux), détenus par les Etats.

Elle veille à l'exécution des décisions prises par les Organes de L'UMOA.

Elle possède dans chaque pays des Etats membres une Agence Principale pilotée par un Directeur National et des Agences Auxiliaires dont la création relève de la compétence du conseil d'Administration. Elle dispose aussi d'une Agence à Paris.

En outre, pour veiller à la coordination de ses activités dans chaque pays, elle possède un siège abritant les bureaux du Gouverneur. Ce siège sied actuellement à Dakar.

En somme, la BCEAO veille sur la Politique Economique des Etats membres

CESAG BIBLIOTHEQUE

1.5 LA RELATON ENTRE LA BCEAO ET LE TRESOR PUBLIC

Dès la création de l'UMOA, des accords de coopération ont été signés entre l'Union et la France. En effet la BCEAO bénéfice d'une garantie de convertibilité du Trésor Public Français par un mécanisme de Compte d'Opération.

Jusqu'au 11 janvier 1994, le Franc de la Communauté Financière Africaine était lié au Franc français par un rapport constant, 1F.CFA=0,02FF. La dévaluation qui est intervenue le 12 janvier 1994 a fait passer à 1F.CFA=0,01FF.

1.6 LES ACTIVITES DE LA BCEAO

Les activités de la Banque Centrale sont réparties entre ses différents services. La Direction Nationale est dirigée par un Directeur nationale. Il représente le gouverneur sur le territoire national et est assisté d'un corps de contrôleurs chargés d'effectuer le contrôle des services et

d'assurer le respect des dispositions. Il assure le contrôle réglementaire, notamment la qualité des services des Agences. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique monétaire

et du crédit sur le territoire national, de l'émission et de l'approvisionnement en signes monétaires, du suivi des programmes économiques financiers de l'Etat.

1.7 L'ORGANISATION DE L'AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR

L'Agence Principale de Dakar est dirigée par un Directeur d'Agence Principale dépendant du Directeur National. Elle est et composée de dix (10) Services. Ses activités sont accordées par la Direction Nationale, laquelle est supervisée par le Directeur National qui est nommé par le Gouverneur de la BCEAO, avec le consentement du Gouvernement Sénégalais.

S'agissant des services, ils sont dirigés chacun par un chef de Service assisté d'un Adjoint.

Ce sont :

1.7.1 Service de l'Administration et du Patrimoine

L'activité du Service de l'Administration et du Patrimoine est essentiellement centrée sur la gestion du matériel et des biens immobiliers de l'Agence.

Elle concerne également la gestion de l'atelier de reprographie, du courrier et de tous les moyens de communication, ainsi que de la sécurité du protocole.

1.7.2 Service de la Caisse

Le Service de la Caisse est chargé de l'émission des billets et pièces de monnaie et de leur retrait de la circulation, ainsi que de la gestion de toutes les caisses particulières et de la banque interne.

Il est également habilité dans la reconnaissance, le contrôle, la vérification et le triage des billets de banque et monnaies, ainsi que dans le suivi des falsifications et des contrefaçons, en relation avec les services nationaux compétents.

Il est composé des sections suivantes :

- ✓ Section des gros versements ;
- ✓ Section des gros paiements ;
- ✓ Section de la caisse des opérations diverses ;
- ✓ Section atelier tri.

1.7.3 Service de la Comptabilité et du Budget

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Ce service est chargé de la tenue de la comptabilité générale et du suivi de l'exécution du budget. Il gère les comptes ouverts dans les livres de l'Agence Principale de Dakar et applique le règlement de comptabilité.

Il est également chargé de la tenue de la comptabilité budgétaire par l'application des principes généraux de budgétisation, ainsi que de l'élaboration et de l'analyse des statistiques budgétaires.

Ce service comprend une section de comptabilité générale et une section de comptabilité budgétaire.

1.7.4 Service Informatique

Ce service s'occupe des traitements informatiques, de l'assistance micro-informatique et de la formation des utilisateurs.

Il gère également l'exploitation des réseaux locaux et du système de télétransmission ainsi que la mise en œuvre des applications informatiques décidées par le Siège.

Enfin, il veille à la sécurité informatique.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.7.5 Service des Opérations Financières

Le Service des Opérations Financières a pour principales attributions l'exécution des opérations financières concernant les virements, les transferts, les dispositions, et d'une manière générale les opérations sur devises.

Il assure la gestion de la salle de compensation et le recouvrement des chèques.

Il est composé de la Section des Encaissements et de la Section des Transferts et Virements.

1.7.6 Service des ressources humaines

Ce service a pour activité principale la gestion administrative et la formation du personnel ainsi que la mise en œuvre du dialogue social.

Il assure l'application de la réglementation du travail qui doit être rigoureusement respectée par l'ensemble du personnel.

Le service des Ressources Humaines gère également les affaires sociales, l'infirmerie et le restaurant.

1.7.7 Service de la Recherche et de la Statistique

Le Service de la Recherche et de la Statistique est chargé de la mise en place de banques de données et de la production de diverses statistiques sur l'environnement économique et financier.

Il effectue des recherches à caractère économique, financier et monétaire et assure la coopération avec les universités et les centres de recherche.

Enfin, il met en œuvre le dispositif interne de suivi de la conjoncture de la B.C.E.A.O.

1.7.8 Service des Etudes

Le service des Etudes a pour attributions :

- ✓ l'orientation de l'action monétaire :
- ✓ l'analyse de la conjoncture économique ;
- ✓ la réalisation d'études à caractère économique et financier ;
- ✓ le suivi des relations avec les banques, établissements financiers, organismes internationaux ;
- ✓ l'établissement de la balance des paiements ;
- ✓ le suivi de l'application de la réglementation des changes ;
- ✓ la gestion de la bibliothèque, de la documentation et des archives de l'agence.

CESAG BIBLIOTHEQUE

1.7.9 Service du Crédit

Les attributions du service crédit portent essentiellement sur :

La mise en œuvre des orientations du programme monétaire de la Banque Centrale ;

Le suivi de l'application des instruments de gestion monétaire ;

La surveillance des établissements de crédit ;

La surveillance et le suivi du secteur de la micro finance ;

La mise en œuvre du volet opérationnel de la Centrale des Bilans et la production de ses premiers produits en rapport avec la MRCB ;

La collecte et le traitement des données périodiques destinées au suivi du programme conclu avec le FMI.

Le Service du Crédit comprend trois Sections réparties comme suit :

La Section Banques et Etablissements Financiers ;

La Section Refinancement;

La Section Accords de Classement

1.7.9.1 La Section Banques et Etablissements financiers

Elle veille essentiellement au respect par les établissements de crédit de la réglementation bancaire et prudentielle. A ce titre, elle a en charge l'instruction des demandes d'agrément, le suivi de la situation des établissements de crédit à travers l'exploitation et l'analyse des documents comptables et financiers requis par le Plan Comptable Bancaire, le suivi de la position extérieure des banques, l'application du dispositif des réserves obligatoires et les conditions de banque. Elle assure également la liaison entre d'une part la BCEAO et la Cellule ministérielle du suivi des SFD et d'autre part des banques et Commission Bancaire de l'UMOA. Elle dispose de plusieurs outils :

La loi bancaire qui définit notamment les conditions d'accès au statut de banque ou établissement financier, les règles de déontologie de la profession bancaire, la fixation d'un capital minimum, la répartition des compétences entre les organes de réglementation et de contrôle etc.

La convention portant création de la commission bancaire de l'UMOA : cette convention assure la surveillance des banques et établissements financiers :

Contrôle sur pièces et sur place ;
Exécution des sanctions disciplinaires ;
Approbation du choix des commissaires aux comptes ;
Emission d'un avis conforme en cas d'agrément.

Le nouveau dispositif prudentiel : il porte sur les domaines suivants :

Les conditions d'exercice de la profession ;
Les réglementations comptables ;
La réglementation des opérations effectuées par les établissements de crédit ;
Les normes de gestion.

Les instructions relatives aux réserves obligatoires : les établissements assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la BCEAO sont des banques, les établissements financiers distributeurs de crédit autorisés à recevoir des dépôts du public et des établissements de financement de vente à crédit.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1.7.9.2 La Section Refinancement

Elle s'occupe de la gestion des concours de la Banque Centrale aux Banques et Etablissements Financiers et Trésors Nationaux ainsi que de la gestion du portefeuille d'effets de la Banque Centrale, de l'organisation des opérations du marché Interbancaire et des Titres de Créances Négociables. Elle assure également le suivi des opérations relatives au financement de la campagne de commercialisation des produits agricoles locaux.

1.7.9.3 La Section des Accords de Classement

Elle se charge principalement du suivi quantitatif et qualitatif des crédits distribués au sein du système bancaire. A cet égard, elle gère Cellule Centrale des Risques et instruit les dossiers de demande d'Accords Classement introduits par les établissements de crédit. Après instruction des dossiers y afférents, elle représente la Banque Centrale aux réunions des organes d'administration et de direction des structures où celle-ci détient des participations.

Outre la Cellule Centrale des risques, elle inclut également les Cellules ci – après :

La Cellule Centrale des Bilans

La Cellule Accords de Classement

La Cellule Centrale des Incidents de payement

Le Service du Crédit assure en outre la préparation et la tenue des réunions périodiques du Comité National du Crédit et des rencontres entre la Direction National et l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) .

Par ailleurs, il faut préciser que, outre ces services, il y a un service de soutien qui est le service de Sécurité. Il s'occupe donc de la sécurité des personnes et des biens de la BCEAO à savoir :

- une assistance incendie et sinistre aux personnes
- et une préservation des biens de la BCEAO c'est à dire le patrimoine et les valeurs

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II: L'IMPACT DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE SUR L'ACTIVITE DE CREDIT BANCAIRE

Ce chapitre a pour but de montrer comment les principaux ratios réglementaires, influent sur l'activité, à l'exception du ratio de structure du portefeuille en ce sens que son impact sur l'activité de crédit est nul dans la mesure où son fonctionnement se fait a posteriori.

L'impact de chaque ratio sur l'activité de crédit des banques sera étudié à deux niveaux:

- d'abord au niveau de la stratégie financière;
- ensuite au niveau de la stratégie commerciale.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.1 L'IMPACT SUR LA STRATEGIE FINANCIERE

2.1.1 Le ratio de couverture des risques

Sur le plan financier, la mise en œuvre du ratio Cooke a également eu des conséquences importantes. Celles-ci vont de la simple optimisation des présentations comptables et financières des engagements jusqu'à une gestion volontariste et fine des deux paramètres du ratio Cooke: les fonds propres pour le numérateur et les risques pondérés pour le dénominateur.

- S'agissant de la gestion des fonds propres, toutes dispositions qui sont prises contribuent en général à leur amélioration et leur augmentation à travers les opérations d'augmentation de capital, d'augmentation des réserves, d'émission de dettes subordonnées à terme, et aussi par la prise de participation stratégique dans d'autres entreprises elles-mêmes riches en fonds propres ou le rapprochement avec d'autres établissements.
- S'agissant de la gestion des risques pondérés, la logique du ratio Cooke incite à la diminution de leur montant. Les possibilités techniques les plus courantes sont celles relatives à l'extériorisation des plus-values latentes par la cession d'immeubles ou à la vente d'actifs non stratégiques, ce qui a pour effet de diminuer le montant des risques pondérés. La solution la plus radicale pour ainsi faire consiste à orienter le portefeuille d'activité de la banque vers les produits et les clientèles ayant la pondération des risques la plus faible.

2.1.2 Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

Le ratio de fonds propres et de ressources permanentes a pour objectif de limiter le taux de transformation des banques. Cela signifie que pour financer une croissance des volumes de

crédits immobiliers, les banques doivent se procurer des ressources de durée équivalente, c'est-à-dire au moins supérieure à deux (2) ans, et ce à concurrence d'au moins 75% des emplois de même durée. Ceci peut avoir des conséquences importantes sur la rentabilité. En effet, si la nouvelle situation de refinancement long des emplois se substitue à une pratique antérieure où la banque finançait ses crédits à moyen et long termes par des dépôts à vue ou à terme, donc à coût réduit, la rentabilité des nouvelles opérations sera dégradée par rapport à la situation antérieure. Les emprunts obligataires ou une augmentation de capital se traduisent en effet par un coût supérieur à celui du recueil et de la gestion des dépôts.

L'optimisation des contraintes portées par le ratio impose un ajustement dynamique entre les ressources et les emplois.

- L'accroissement des ressources au numérateur du ratio peut être réalisé par une augmentation des fonds, une émission d'emprunts obligataires ou subordonnés ou encore la recherche de dépôts clientèle d'une durée supérieure à deux (2) ans;
- La limitation ou la diminution des emplois au dénominateur du ratio peut être réalisée principalement par la compression des crédits à moyen et long terme octroyés à la clientèle par la vente de valeurs mobilières détenues par la banque ou par la titrisation des créances dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.1.3 Le ratio de division des risques

Le ratio de division des risques contraint les établissements de crédit à limiter les risques pris sur les clients importants. Une gestion dynamique du ratio repose essentiellement sur la recherche d'une augmentation des fonds propres par les moyens utilisés dans le cadre de la gestion des fonds propres.

2.1.4 Le ratio de liquidité

Le ratio contraint à un suivi permanent des besoins de trésorerie à très court terme et des excédents de la banque. Ainsi en dehors des actions lourdes, comme l'accroissement des fonds propres, destinées à améliorer le numérateur du ratio (actifs liquides de mois de trois (3) mois), le trésorier peut être amené à procéder à des ajustements ponctuels afin de satisfaire aux contraintes induites par le ratio, ceux-ci pouvant être générateurs de surcoût.

2.2 L'INCIDENCE SUR LA STRATEGIE COMMERCIALE

2.2.1 Le ratio de couverture des risques

L'introduction du ratio Cooke se répercute sur la stratégie de développement. En effet, pour les produits et les activités, la logique induite par le ratio Cooke conduit les établissements de crédit à privilégier le développement de produits peu consommateurs de fonds propres. Parmi ces produits privilégiés, on peut citer ceux rémunérés par des commissions comme les différents produits de placement, les activités de conseil ou celles dont la pondération est la moins pénalisante en fonds propres (c'est-à-dire inférieure ou égale à 50%).

En revanche, le développement de la distribution de crédits courants (hors prêts immobiliers avec hypothèque) a été freiné par l'introduction du ratio Cooke. La mise en œuvre du ratio Cooke a ainsi pu être assimilée par certains à un nouveau mode "d'encadrement du crédit".

2.2.2 Le ratio de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

Pour les banques concernées par ce ratio, cela peut entraîner une compression, voire un abandon, de l'octroi de crédits à moyen et long termes, principalement des crédits à l'habitat qui ont le plus souvent une durée résiduelle supérieure à deux (2) ans. Dans le même ordre d'idée, certaines banques peuvent être tentées, afin de diminuer le montant des emplois moyen et long termes, de se transformer en simple "apporteurs d'affaires" de crédits immobiliers pour le compte d'une autre banque moins affectée par ce ratio, et recevoir en contrepartie une commission "d'apport d'affaires".

2.2.3 Le ratio de division des risques

Le ratio de division des risques conduit à un suivi commercial très attentif des clients importants afin de s'assurer que les crédits octroyés ne dépassent pas individuellement 75% des fonds propres effectifs de la banque, et que le total des gros risques atteignant chacun 25% des fonds propres soit limité à huit (8) fois leur montant.

2.2.4 L'impact du ratio de liquidité

Le ratio n'a pas d'incidences directes et visibles sur le plan commercial du fait qu'il est observé dans le court terme. Toutefois, il peut conduire à une stratégie de développement des actifs liquides dont la durée résiduelle est inférieure à trois (3) mois, soit principalement les crédits clientèle par leur facilitation auprès du portefeuille clientèle particulière surtout.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.3 ETUDE DE CAS

Nous allons faire une étude de l'impact de la réglementation prudentielle sur l'activité de crédit. L'illustration se fera sur un échantillon de trois banques sénégalaises qui seront différenciées selon la taille de leur activité. Nous aurons une grande banque, une banque moyenne et une petite banque, dénommée respectivement B1, B2 et B3.

L'évolution sera mesurée comparativement à la fin de l'année 2001 et la fin de l'année 2004.

2.3.1 L'impact du ratio de fonds propres sur risques pondérés

A. La banque B1

➢ Données de la banque (montants en millions de francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	11 446	15 922
Risques pondérés	131 142	147 444
Ratio de couverture des risques (min. 8%)	8%	11%
Capital	5 000	5 000
Réserves	6 735	10 294
Titres subordonnés à terme	0	0
Participations et investissements	21 303	18 216
actifs pondérés à 0%	43 756	40 646
actifs pondérés à 20%	12 621	19 603
actifs pondérés à 50%	27 138	21 660
actifs pondérés à 100%	106 939	132 693

CESAG - BIBLIOTHEQUE

➢ Analyse

Comme vu précédemment, l'impact du ratio de fonds propres dans la gestion de l'activité de crédit conduit de manière globale à un renforcement de la solvabilité de la banque. Pour constat, le ratio est passé de 8% à fin 2001 à 11% à fin 2004. Ce renforcement est dû par un accroissement des éléments déterminants des fonds propres et à la diminution des actifs pondérés:

- Au niveau des fonds propres effectifs, on note une croissance de leur valeur de 39% entre 2001 et 2004.
- le capital est resté à 5.000 millions entre décembre 2001 et décembre 2004.
- Les réserves sont passées de 6.735 millions à 10.294 millions, soit une variation relative de 53% en trois ans ;

- Les comptes de titres subordonnés à terme ont gardé des soldes nuls ;
- Les participations et les investissements, essentiellement sur les autres agents économiques et les institutions internationales non financières, ont diminué de 14% en passant de 21.303 millions à 18.216 millions en trois ans.

- Au niveau des risques, les objectifs visés sont de les réduire ou bien d'orienter le portefeuille d'activité vers des risques ayant les pondérations les plus faibles. Il convient donc de connaître les variations relatives des différentes catégories d'engagement en fonction de leur pondération.

- Les actifs pondérés à 0% ont décru de 7% en passant de 43.756 millions à 40.646 millions entre 2001 et 2004. Cette décroissance entraîne une augmentation générale des risques sur les concours de la banque, dégradant ainsi son niveau de solvabilité ;
- Les actifs pondérés à 20% se sont accrus de 55% en passant de 19.603 millions à 12.621 millions entre 2001 et 2004, renforçant ainsi la solvabilité de l'établissement. Cette hausse est imputable à l'augmentation de 10% des concours aux banques et les titres détenus sur les banques, le reste est attribuable aux concours et titres détenus sur les autres agents économiques ainsi que les Institutions internationales non financières ;
- Les actifs pondérés à 50% ont régressé de 20%, en passant de 27.138 millions en 2001 à 21.660 millions en 2004;
- Quant aux actifs pondérés à 100%, en passant de 106.939 millions en 2001 à 132.693 millions en 2004, ont crû dans l'ordre de 24%. Cette hausse de ces encours à haut risque, qui dégrade la solvabilité de la banque, se justifie principalement par les concours et titres détenus sur les autres agents économiques et les institutions internationales non financières qui ont augmenté de 22% par rapport à 2001.

D'une manière générale, la solvabilité de la banque s'est améliorée de deux points de base 100. Ceci grâce notamment à l'accroissement des réserves de l'ordre de 53%. Quant aux risques, leurs montants ont diminué de 7% pour les actifs pondérés à 0% et de 20% pour ceux qui sont pondérés à 50%. De plus, une réorientation du portefeuille d'activités favorise les actifs pondérés à 20% qui ont crû de 55% contre seulement une croissance de 25% des actifs pondérés à 100% en fin 2004.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

B. La banque B2

➢ Données de base (montant en millions de francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	3 010	6 071
Risques pondérés	39 242	57 644
Ratio de couverture des risques (min. 8%)	8%	11%
Capital	2 100	4 200
Réserves	932	1 202
Titres subordonnés à terme	0	0
Participations et investissements	2 087	1 348
Actifs pondérés à 0%	9 563	19 722
Actifs pondérés à 20%	2 994	5 265
Actifs pondérés à 50%	10 695	17 213
Actifs pondérés à 100%	26 205	33 006

CESAG - BIBLIOTHEQUE

➢ analyse

L'impact du ratio de fonds propres dans la gestion de l'activité de crédit conduit de manière globale à un renforcement de la solvabilité de la banque, ceci par l'amélioration des fonds propres et la diminution des actifs ou à défaut orienter le portefeuille d'activités vers les actifs ayant la pondération la plus faible. Pour constat, le ratio est passé de 8% à fin 2001 à 11% à fin 2004. Ce renforcement de la solvabilité s'explique à deux niveaux.

- Au niveau des fonds propres, on observe une variation à la hausse de 102% entre 2001 et 2004.

- Le capital a doublé en passant de 2.100 millions à 4.200 millions, et contribue à l'amélioration des fonds propres ;
- Les réserves confirment la tendance en croissant de 29%, en passant de 932 millions en 2001 à 1.202 millions en 2004 ;
- Les comptes de titres et de dettes subordonnées à terme n'ont pas connu de variation avec des soldes nuls ;
- Les participations et les investissements décroissant de 35% en passant de 2.087 millions en 2001 à 1.348 millions en 2004, n'ont pas contribué pas à l'amélioration des fonds propres.

- Au niveau des risques :

- Les actifs pondérés à 0% ont contribué à améliorer la solvabilité en passant de 9.563 millions à 19.722 millions, soit une croissance relative de 106% entre 2001 et 2004. Cette forte croissance est imputable au poste de comptes ordinaires débiteurs Banques Centrales qui s'est accru de 162%, au poste comptes de prêts Comptes de chèques postaux qui enregistre un montant de 2.000 en 2004 alors qu'il était nul en 2001;
- Les actifs pondérés à 20% n'ont pas augmenté de manière considérable, en se limitant à une hausse de 5% ;
- Les actifs pondérés à 50% ont crû de 61%, en passant de 10.695 millions en 2001 à 17.213 millions en 2004. Cette croissance s'explique essentiellement à l'accroissement des crédits mobilisables sur les autres agents économiques et les institutions internationales non financières de l'ordre de 398%, et des engagements de garantie des autres agents économiques qui augmentent de 53% entre 2001 et 2004;
- Les actifs pondérés à 100% ressortent à 33.006 millions en 2004 contre 26.205 millions en 2001, soit une croissance relative de 26%, cette hausse étant due à une augmentation de 66% des crédits non mobilisables sur les autres agents économiques et les institutions internationales non financières, aux créances en souffrance sur la clientèle pour une progression de 179%.

De manière générale, la solvabilité de la banque B2 s'est améliorée entre 2001 et 2004 car le ratio est passé de 8% en 2001 à 11% en 2004. ainsi, les fonds propres, par le capital et les réserves qui ont progressé respectivement de 100% et de 29%, ont soutenu l'augmentation des risques. Le montant de ces derniers n'a pas connu de baisse mais le portefeuille d'activité semble d'avantage avoir été réorienté d'une part vers les actifs pondérés à 0% qui ont crû de 106% et d'autre part vers les actifs pondérés à 50% qui ont progressé de 61%, contre une hausse de 26% seulement des actifs pondérés à 100%.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

C. La banque B3

➢ Données de base (montants en millions de francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	1 788	3 128
Risques pondérés	30 193	38 850
Ratio de couverture des risques (min. 8%)	5,92%	8,05%
Capital	2 413	2 413
Réserves	0	403
Titres subordonnés à terme	0	40
Participations et investissements	2 790	7 788
Risques pondérés à 0%	2 702	5 017
Risques pondérés à 20%	6 573	5 027
Risques pondérés à 50%	1 871	5 473
Risques pondérés à 100%	27 391	33 900

CESAG - BIBLIOTHEQUE

➢ analyse

L'objectif de l'analyse est de montrer que le ratio de fonds propres sur risques mène à une amélioration de la solvabilité de la banque. Celle devant passer par une augmentation des fonds propres et par une réduction des risques ou bien l'orientation du portefeuille d'activité vers les actifs faiblement pondérés. Pour constat, celle-ci est passée de 5,92% à fin 2001 à 8,05% à fin 2004 soit une augmentation de 2,13 points de base 100. Cette croissance s'explique à deux niveaux.

- Au niveau des fonds propres, on dénote une forte croissance relative de l'ordre de 75% entre 2001 et 2004.

- Le capital ne contribue à cette croissance des fonds propres car n'ayant pas été augmenté. Il est resté à 2.413 millions ;
- Le poste de réserve contribue largement à leur augmentation. En effet il ressort à 403 millions en 2004 alors que son solde était nul en 2001 ;
- A la différence des banques précédentes, le compte des titres subordonnés à terme connaît un solde positif en 2004 de 40 millions. Ce qui constitue une ressource additionnelle qui était indisponible en fin 2001 ;

- Les participations et les investissements confortent bien les fonds propres effectifs avec une progression très forte de l'ordre 179% entre 2001 et 2004 ;

- Au niveau des risques :

- Les actifs à pondération 0, en passant de 2.702 millions à 5.017 millions, progressent fortement de 86% en trois ans. Cette hausse est imputable principalement aux titres de placement destinés au Trésor Public, aux Comptes de chèques Postaux et aux Etats de l'UMOA, qui ressortent à 2.500 millions en 2004, alors qu'ils n'ont pas été émis pendant l'année 2001 ;
- Les actifs pondérés à 20% décroissent de 23% entre 2001 et 2004. Il s'agit d'une baisse des risques pris dans leur globalité, et qui renforce ainsi la solvabilité de la banque ;
- Les actifs pondérés à 50% de 192% en trois ans. Cette hausse se justifie par un développement des engagements de garanties d'ordre des autres agents économiques qui passent de 958 millions en 2001 à 5.473 millions en 2004, soit une hausse de 471% ;
- Les actifs pondérés à 100% ont crû de 24% en trois ans.

De manière générale, l'amélioration du niveau de solvabilité de la banque tient de l'augmentation des fonds propres grâce aux réserves, aux participations et aux titres subordonnés à terme. Du coté des risques également, l'apport vient de la croissance forte des actifs pondérés à 0% et à 50% pour respectivement 86% et 192%, contre seulement 24% pour les actifs pondérés à 100%.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.3.2 L'impact du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

Le ratio de fonds propres et de ressources permanentes conduit à une stratégie d'ajustement des ressources et des emplois à moyen et long terme. Une bonne gestion conduit à augmenter d'une part les ressources à durée supérieure à deux ans spécialement des fonds propres, les emprunts obligataires ou subordonnés et les dépôts à la clientèle, et d'autre part, la diminution des emplois par une titrisation des créances mais surtout par une compression des crédits à moyen et long terme.

A. La banque B1

➢ Les ressources stables de la banque B1 ont été accru de 7% en passant de 27.624 millions en 2001 à 29.591 millions en 2004. En effet, les fonds propres effectifs sont passés de 12.219 millions à 16.058 millions, soit une hausse de 31%. Les emprunts obligataires et subordonnés

à terme sont de montant nul durant 2001 et 2004. Les dépôts et emprunts à la clientèle sont passés de 9.938 millions à 10.619 millions, soit une hausse de 7% ;

- Au niveau des emplois à moyen et long terme, la titrisation des créances de durée supérieure à deux ans sont de solde nul.

Pour ce qui concerne les crédits à la clientèle à moyen terme passent à la baisse de 23.161 millions en 2001 à 22.019 millions en 2004, soit une baisse de 5%.

D'une manière générale, on a observé une hausse globale des ressources stables qui est confortée par une baisse des crédits à moyen terme, pour ainsi contribuer à ramener le coefficient de couverture à 70% en 2004 alors qu'il était de 68% en 2001. Toutefois, plus d'efforts devraient être faits afin de porter le coefficient au niveau réglementaire de 75%, grâce notamment par l'émission d'emprunts et de titres subordonnés d'un part et par la titrisation des créances à moyen et long terme.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

B. La banque B2

- Les ressources stables de la banque B2 se sont accrues de 109% entre 2001 et 2004, notamment grâce aux fonds propres qui ont progressé de 105% et les dépôts à terme reçus de la clientèle qui ont augmenté de 214% en passant de 636 millions à 2.000 millions ;
- Les emplois stables, pour ce qui concerne les crédits à moyen et long terme à la clientèle, passent globalement de 4.305 millions à 13.537 millions, soit une hausse de 214% entre 2001 et 2004.

En fin de compte, nous remarquons que la forte croissance des ressources stables grâce notamment à l'accroissement des fonds propres n'a pas contribué au renforcement du coefficient de couverture du fait d'une augmentation très forte des crédits à moyen et long terme. Par conséquent le coefficient de couverture s'est dégradé en passant de 104% en 2001 en 89% en 2004.

C. La banque B3

- Les ressources stables se sont renforcées en passant de 1.788 millions en 2001 à 8.810 millions en 2004, soit une très forte croissance de 393%. Cette croissance est imputable à l'augmentation des fonds propres qui ont crû de 79% en passant de 1.788 millions à 3.200 millions entre 2001 et 2004. Les dépôts de la clientèle y contribuent fortement avec un solde positif de 5.610 millions en 2004 alors qu'il était nul en 2001 ;
- Les crédits à moyen et long terme passent de 2.358 millions en 2001 à 6.332 millions en 2004, soit une hausse de 168% imputable principalement aux crédits à moyen terme qui passent de 500 millions en 2001 à 5.555 millions en 2004.

Le coefficient de couverture ressortait en 2004 à 86% contre 48% en 2001. Cette amélioration s'explique par la forte progression des ressources stables durant les trois années par une hausse de 393% qui ont supporté l'augmentation des emplois à moyen et long terme de 168% seulement.

2.3.3 L'impact du ratio de division des risques

L'objectif est de monter si la banque est parvenue à une meilleure limitation des gros risques entre 2001 et 2004.

Il s'agit de recenser tous les risques pris sur un même bénéficiaire et ou une même signature et dont les montants nets dépassaient 25% des fonds propres et qui sont en infraction avec la norme de limitation des risques à 75% par rapport audits fonds et de comparer ainsi l'état de la division des risques de la banque sur les années 2001 et 2004.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

A. La banque B1

Données de base (montants en millions de francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	11 446	15 922
25% des fonds propres effectifs	2 861,50	3 981
75% des fonds propres effectifs	8 584,50	11 942

- En 2001, il y'avait trois entreprises qui bénéficiaient de crédits dépassant la norme de limitation de 75% des fonds propres :

- Les ICS : avec un total risques de 13.105 millions qui représentent 114% des fonds propres de la banque ;
- La SOCOCIM INDUSTRIES : avec un total risques de 11.294 millions qui représentait 99% des fonds propres de la banque ;
- La SONATEL : avec un total risques de 9656 millions qui représentait 84% des fonds propres.

- En 2004, seule la Société Africaine de Raffinage était en dépassement avec un total risques de 16.363 millions qui représentait 103% des fonds propres effectifs de la banque.

Conclusion : la banque B1 a réussi à mieux limiter les risques pris sur ses gros engagements entre 2001 et 2004 en ramenant le nombre de crédits en dépassement des fonds propres à 1 alors qu'ils étaient au nombre de 3 en 2001. Toutefois le pourcentage moyen de dépassement en 2001 qui est de 99% est plus faible que celui de 2004 qui ressort à 103%.

B. La banque B2

Données de base (montants en millions de francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	3 010	6 071
25% des fonds propres effectifs	753	1 518
75% des fonds propres effectifs	2 258	4 553

- En 2001, il n'y avait qu'un seul gros risque, c'est-à-dire un risque dont le montant net atteint 25% des fonds propres effectifs de la banque bénéficiant à la société IKAGEL pour un montant net de 844 millions et qui représentait seulement 28% des fonds propres effectifs de la banque pour une norme de 75% ;
- En 2004, la banque a octroyé des gros risques à 4 bénéficiaires. Tous ces risques étaient en conformité par rapport à leur limitation à 75% vis à vis des fonds propres de la banque.

Conclusion : la politique de division des risques de la banque B2 semble optimale dans la mesure aucun dépassement de la norme de limitation des risques à 75% des fonds propres n'a pu être relevé aussi bien en fin 2001 qu'en fin 2004.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

C. La banque B3

Donnée de base (montants en francs CFA)

Année	2001	2004
Fonds propres effectifs	1 788	3 128
25% des fonds propres effectifs	447	782
75% des fonds propres effectifs	1 341	2 346

- En 2001, sur un total de 13 gros risques distribués par la banque B3, 4 dépassaient la limitation à 75% de ses fonds propres effectifs :

- La Société Africaine de Raffinage avec un total risque de 4.788 millions qui représente 268% des fonds propres ;
- La société pétrolière Shell Sénégal avec un total risques de 2.400 millions qui représente 134% des fonds propres de la banque ;
- La Mutinerie de Tabac Ouest Africaine avec un total 1.307 millions qui représente 76% des fonds propres de la banque ;

- Les Etablissements Bocar Samba DIEYE avec un total de risques de 2.528 représentants141% des fonds propres effectifs de la banque.

➢ En 2004, sur un nombre de 14 gros crédits distribués par la banque B3, aucun n'était en dépassement de plus de 75% des fonds propres effectifs de la banque.

Conclusion : la banque B3 a optimisé son politique de division des risques en en réduisant le nombre de crédits sur un même bénéficiaire. En effet, le nombre de gros risques octroyés en dépassement de la limitation à 75% de ses fonds propres effectifs est passé de 4, avec un taux de dépassement moyen de 155% en 2001, à 0 en 2004.

2.3.4 L'impact du ratio de liquidité

L'amélioration de la liquidité bancaire à très court terme conduit à des stratégies de développement des actifs liquides, en particulier les crédits à la clientèle, d'une durée inférieure à 3 mois. Ces actifs devant s'ajuster ou mieux couvrir les ressources à vue reçues par la banque à hauteur de 75% au moins.

Nous allons suivre l'évolution du niveau de liquidité à court terme pour chaque banque à fin 2001 et fin 2004 pour en ressortir la part des crédits à la clientèle.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

A. La Banque B1

Données de base (montants en millions de francs CFA)

Période	2001 (4ème trimestre)	2004 (4ème trimestre)
Total des actifs mobilisables à moins de 3 mois (1)	77 218	102 392
- dont crédits à la clientèle à court terme	12 178	36 036
Total des ressources à moins de 3 mois (2)	103 175	115 016
Coefficient de liquidité (1)/(2)	75%	89,02%

Analyse

La liquidité à très court terme de la banque s'est globalement améliorée de 19% en passant de 75% en 2001 à 89,02% en 2004 car les actifs à court terme ont évolué plus vite que les ressources à vue avec des progressions respectives de 33% et 11%.

La promotion des crédits à la clientèle a bien contribué à cette hausse de la liquidité avec une forte progression de 196% entre 2001 et 2004, imputable principalement aux portefeuille d'effets commerciaux et autres crédits à court terme qui ont progressé globalement de 214% en passant de 11.478 millions à 36.036 millions en 2004.

B. La Banque B2

Données de base (montants en millions de francs CFA)

Période	**2001** (4ème trimestre)	**2004** (4ème trimestre)
Total des actifs mobilisables à moins de 3 mois (1)	24 545	43 340
- dont crédits à la clientèle à court terme	8 050	18 103
Total des ressources à moins de 3 mois (2)	22 887	52 153
Coefficient de liquidité (1)/(2)	107%	83%

Analyse

La liquidité à court terme de la banque en fin 2004 s'est dégradée de 22% par rapport à 2001 à cause de la faible croissance des actifs à court terme qui est de 76% seulement contre 128% pour les ressources à vue de même durée. Toutefois, les crédits à la clientèle ont progressé de 125% en passant de 8.50 millions à 18.103 millions entre 2001 et 2004.

C. La Banque B3

Données de base (montants en millions de francs CFA)

Période	2001 (4ème trimestre)	**2004** (4ème trimestre)
Total des actifs mobilisables à moins de 3 mois (1)	19.531	24.914
- dont crédits à la clientèle à court terme	7.540	10.138
Total des ressources à moins de 3 mois (2)	34.213	31.528
Coefficient de liquidité (1)/(2)	57,1%	79%

Analyse

La liquidité de la banque s'est fortement améliorée en progressant de 38% entre 2001 et 2004 pour atteindre le niveau réglementaire de 75%. Ce renforcement s'explique de manière globale par une croissance des actifs à trois mois de 27% alors que les ressources à vue de même durée ont chuté de 8% entre 2001 et 2004.

En passant de7.540 millions en 2001 à 10.138 millions en 2004, les crédits à court terme ont contribué au renforcement des actifs liquides à trois mois en progressant de 34%.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

2.4 INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT

Dates d'introduction

Date de dépôt :15/02/2005

Date de demande de compléments d'informations :

1)	
2)	

Date de réception définitive : 15/02/2005

Date de retour du dossier incomplet

Motif de retour du dossier incomplet

Etablissements dispensateurs du crédit

Etablissement présentateur : BICIS

Autres établissements

1)	**SGBS**
2)	CBAO
3)	BST
4)	***BIS***
5)	CLS
6)	BOA
7)	***ECOBANK***
8)	***CITIGROUP***

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BENEFICIAIRE DES CREDITS ACCORDES

Nom ou raison sociale	: SVMC
Numéro d'inscription à la Centrale des Risques	: 11244
Forme juridique	: Société Anonyme
Adresse dans l'Etat	: BP : 224 Route du Front de Terre Hann, Dakar
Capital social	:
Capital souscrit	**: 3 000 000 000**
Capital libéré	**: 3 000 000 000**

La BICIS a introduit une demande d'accord de classement en faveur de la Société Vente de Matériaux de Construction (SVMC), pour un montant de 9.081M F CFA réparti comme suit :

(en M F CFA)

	CT	MT	C . BAIL	TOTAL
BICIS	-	-	625	625
SGBS	600	1 405	-	2 005
CBAO	500	1 500	-	2 000
CLS	500	651	-	1 151
ECOBANK	2 300	-	-	2 300
CITIGROUP	1 000	-	-	1 000
TOTAL	4 900	3 556	625	9 081

CESAG - BIBLIOTHEQUE

A l'appui de sa demande, l'établissement a fourni les documents ci- après :

États financiers certifiés de l'exercice 2003 ;

Rapports du commissaire aux comptes portant sur ledit exercice ;

Procès – verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Plan de trésorerie couvrant la période de janvier 2005 à décembre 2005 ;

Tableau d'amortissement des crédits à moyen terme ;

Fiche d'analyse financière et observations du banquier présentateur ;

Fiche de présentation des dirigeants.

a) Activité

La SVMC a été créée le 26 avril 1996 sous forme de Société Anonyme avec un capital de 3 000 M F CFA ainsi réparti :

Nationaux de l'UEMOA : 37 %
Etrangers : 63 %

Elle est spécialisée dans la production, l'entretien et la canalisation des canaux de distribution d'eau.
La SVMC présente en 2003 une évolution satisfaisante de son activité qui se traduit par un chiffre d'affaires et un bénéfice en hausse par rapport aux deux exercices précédents.
L'évolution des principaux agrégats caractéristiques de cette activité au cours des trois derniers exercices, se présente comme suit :

CESAG - BIBLIOTHEQUE

(En Millions de FCFA)

INDICATEURS D'ACTIVITE	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003
Chiffre d'affaires(C.A.)	38 219	38 835	43 592
Variation %	-	+2	+12
Valeur ajoutée (V.A.)	9 716	9 584	11 150
Variation %	-	-1	+16
VA / CA %	-	+25	+26
E. B. E.	3 563	3 032	4 078
Variation %	-	-15	+34
Frais financiers (FF)	761	626	525
Variation %	-	-18	-16%
FF / VA %	-	+2	+1
Résultat Net	496	928	1 367
Variation %	-	87	+47
Résultat Net / CA	-	+2	+3
Capacité Autofinancement	3 305	2 609	2 563
Variation %	-	-21	-2

En 2003, la SVMC a réalisé un chiffre d'affaires de 43 592 M, en progression de 4 756 M par rapport à l'exercice précédent (+12%). Cette évolution est due à l'augmentation de 6% du portefeuille clientèle et à la hausse de 3,4% de la production.

La valeur ajoutée a également connu une progression similaire, en s'élevant à 11 150 M en 2003 contre 9 584 M en 2002, soit une hausse + 16%. Cette augmentation plus importante que celle du chiffre d'affaires est attribuable à une bonne maîtrise des charges externes.

L'excédent brut d'exploitation s'est inscrit dans la même tendance haussière, en ressortant à 4 078 M en 2003 contre 3 032 M en 2002, soit une hausse de 34%. En tenant compte de la baisse des charges financières à 525 M contre 625 M en 2002, l'exercice 2003 s'est soldé en définitive par une hausse du bénéfice à 1 367 M contre 928 M en 2002.

b) – Examen de la demande d'accord de classement

Ratios de décision

Au regard des normes du dispositif réaménagé des accords de classement, les scores réalisés par la SVMC sur la période 2001 - 2003 ont évolué comme suit :

RATIOS	NORMES	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	OBSERVATIONS
Autonomie Financière Cap. Propres corr. / Total Passif	≥ 20%	1,58	3,19	5,13	Non Respecté
Capacité de remboursement **Dettes financières / CAFG.**	≤ 4	2,56	3,79	2,05	Respecté
Rentabilité **Résultat Net / CA (H.T.)**	> 0	1,3	2,39	3,14	Respecté

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Liquidité Générale Actif circulant / passif Circulant	≥ 1	1,17	1,27	1,05	Respecté

Tous les ratios de décision ont été respectés à fin décembre 2003, à l'exception de celui relatif à l'autonomie financière qui apparaît négatif alors que le minimum réglementaire est de 20%.

Ce déséquilibre structurel de la situation financière trouve son origine dans l'état de sous-capitalisation de la société. En effet, malgré les augmentations successives ayant suivi la constitution du capital de départ (1 650 M) et qui ont porté celui-ci à 3 000 M en 1998, l'entreprise affiche depuis 1997 des capitaux propres négatifs, en raison essentiellement d'un important stock de non-valeurs (5 002 M au 31/12/2003). Ces dernières sont constituées de charges à répartir sur plusieurs exercices, relatives notamment à la réalisation annuelle de canalisations et de 6 000 branchements sociaux conformément au contrat d'affermage signé par la société. Ces investissements seront la propriété de la société de patrimoine, la SONES, ce qui explique la comptabilisation de la charge en non-valeurs. Il convient toutefois de signaler qu'ils devraient, sauf dérogation, être amortis au cours des cinq (5) années ayant suivi leur immobilisation, et en tout état de cause, avant toute distribution de dividende. Or, la société a opté depuis quatre (4) ans pour une politique de distribution systématique, nonobstant une situation nette négative (835 M de dividendes distribués au titre de 2003).

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Ratios d'observation

L'évolution des principaux ratios d'observation est donnée par le tableau ci- dessous :

RATIOS	2001	2002	2003
Rotation des stocks (de marchandises) Stock moyen*360 / CAHT		-	-
Délai clients Clients*360 / CATTC	116	133	117

Délai fournisseurs Fournisseurs*360 / CATTC	98	96	123
Equilibre financier FR / BFG	49	81	-25

Le délai clients est de 117 jours en 2003 contre 133 jours en 2002. Il a diminué de 16 jours et devient inférieur au délai fournisseurs qui passe de 96 jours en 2002 à 123 jours en 2003, soit une augmentation de 27 jours, ce qui, en définitive traduit une amélioration du besoin de financement global.

Quant au ratio d'équilibre financier, il n'est plus respecté en 2003. Il est même devenu négatif du fait de l'importante baisse du fonds de roulement due à l'insuffisance des ressources stables. La situation financière apparaît par conséquent déséquilibrée.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

MONTANT DE L'ACCORD DE CLASSEMENT

Accord de Classement à court terme

L'accord de classement sollicité pour la couverture des crédits à court terme porte sur un montant de 4 900 M. A l'appui de sa demande, l'entreprise a produit un plan de trésorerie faisant apparaître des besoins liés au cycle d'exploitation. Les soldes prévisionnels de trésorerie ressortent ainsi en moyenne à – 7 444 M avec une pointe de – 7 577 M en décembre 2005. Les statistiques recensées à la centrale des risques font apparaître, pour leur part, des utilisations de crédits à court terme de 761,20 M en moyenne sur les quinze (15) derniers mois, avec un maximum de 2 116 M à fin décembre 2003, montant inférieur à la demande (4 900M).

Accord de classement à moyen terme

La demande d'accord de classement à moyen terme porte sur un montant de 3 556 M. A l'appui de celle-ci, l'entreprise a produit ses états financiers prévisionnels sur les 2 années à venir, établis comme suit :

RUBRIQUES	2004	2005
CHIFFRE D'AFFAIRES	43.839	46.369
Variation en %	+6,80	+5,80
EXERCDENT BRUT D'EXPLOITATION	4.682	4.597
RESULTAT D'EXPLOITATION	1.945	1463
RESULTAT FINANCIER	-435	-342
RESULTAT COURANT AVANT I.S	1.511	1.121
IMPOT SUR LES SOCIETES	-571	-470
RESULTAT NET	939	650
CAFG	3.675	3.784
Echéances CMT	1.463	835
Variation induite du FRN	2.212	2.949

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Au cours des deux prochaines années, la SVMC devrait maintenir une expansion de son activité qui se traduirait par une croissance continue de son chiffre d'affaires.

Le résultat net se situerait ainsi entre 650 M et 939 M nonobstant l'importance des charges de personnel et le poids des frais financiers. En définitive, la capacité d'autofinancement générée au cours de cette période devrait se renforcer et permettre de couvrir les échéances de remboursement du crédit à moyen terme.

Les statistiques relevées à la Centrale des Risques indiquent un encours d'utilisation de crédit à moyen terme de 2 968 M en moyenne sur les quinze (15) derniers mois avec un maximum de 3 580 M, montant presque égal à la demande (3 556 M).

d) <u>Conclusion</u>

La SVMC présente en 2003 une structure financière déséquilibrée, marquée d'une part, par le non respect d'un des quatre ratios de décision du dispositif des accords de classement et d'autre part, par un fonds de roulement négatif.

Par conséquent, un accord de classement ne pourrait pas lui être délivré.

L'insuffisance des capitaux propres fait que la SVMC est obligée de solliciter des concours extérieurs, notamment bancaires, pour faire face à l'augmentation de son activité.

A titre de recommandation, il conviendrait de conforter les capitaux permanents, en modérant notamment la distribution de dividendes. En effet, les actionnaires devraient accompagner la croissance de l'entreprise au lieu de la faire financer par les apporteurs extérieurs de capitaux.

Au plan du suivi interne, la signature serait cotée D110

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE III : PROBLEMES ET PERSPECTIVES

3.1 PROBLEMES

Le dispositif prudentiel est un ensemble de normes et règles de gestion mis en œuvre par la BCEAO dont l'application est obligatoire chez toutes les entreprises dont la distribution de crédits constitue l'activité principale, en l'occurrence les banques commerciales. En imposant à ces dernières l'observation, sous peine de sanctions, de directives relatives aux conditions d'exercice de la profession bancaire, à la réglementation des opérations qu'elles effectuent ainsi que les normes de gestion, la réglementation prudentielle semble constituer un obstacle de taille à la liberté de décision et d'action des banquiers.

Toutefois une analyse objective nous permet de dire que le dispositif prudentiel ne constitue pas un frein à l'activité. Pour preuve, depuis son réaménagement en 2000, le volume des crédits à l'économie reste dans une dynamique de croissance soutenue avec une hausse globale des encours qui passent de 640 milliards de F CFA en 2000 à plus de 1000 milliards de F CFA en 2005, soit une variation de 68%.

Si les banques doivent prendre des risques dont le montant est fonction d'un niveau de fonds propres donné, elles disposent de plusieurs recours pour porter à la hausse leurs fonds propres et ainsi accroître leur volume de crédit. Ces moyens sont assimilables entre autres à une augmentation de capital, à une modification de la structure du portefeuille en privilégiant les risques à faible pondération ou encore grâce aux dispositifs de refinancement dont elles peuvent bénéficier.

Pour ainsi dire, l'objectif de la BCEAO à travers le dispositif prudentiel est loin d'une volonté de compression des crédits octroyés par les banques. Pour cela, elle dispose des instruments de politique monétaire qui sont relatifs aux taux d'intérêt et au système de réserves obligatoires. Il s'agit plutôt d'inciter les banques à améliorer leur solvabilité, ceci en se dotant d'une structure financière solide capable d'assurer une bonne couverture des risques de faillite et ainsi protéger les déposants, les banques elles-mêmes car étant agents économiques et intermédiaires financiers entre les agents à excédent de capitaux et les agents à besoins de financement.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

3.2 PERSPECTIVES

Le dispositif prudentiel de la BCEAO tire son origine de l'Accord de Bâle 1. La perception sans cesse accrue des faiblesses associées à cet accord de Bâle de 1988, de même que les efforts de développement en matière de techniques de gestion de risques du portefeuille de crédit initiés par les institutions financières les plus en pointe, rendaient de plus en plus nécessaire sa révision.

Aujourd'hui, à l'échelle mondiale, l'objectif des régulations bancaires est une évolution vers une approche nouvelle grâce à l'accord de Bâle 2 et qui va entrer en vigueur à l'horizon 2006. Bâle 2 diffère de Bâle 1 pour plusieurs raisons :

- Une exigence sur les méthodologies internes aux banques, sur la fonction de supervision, sur la notion de discipline de marché ;
- L'introduction d'une flexibilité grâce à plusieurs approches, correspondant à un caractère d'incitation pour la gestion des risques ;
- Une plus grande sensibilité aux risques, notamment au risque de marché et au risque opérationnel.

Toutefois, la transition vers Bâle 2 ne reste pas sans conséquences liées entre autres à sa complexité et sa pédagogie. On peut redouter principalement :

- d'abord une hausse du capital réglementaire requis pour les banques des pays en développement ;
- ensuite, une concurrence plus renforcée entre les banques ; le risque ultime serait une bipolarisation avec un système financier à deux vitesses pays développés émergents ou bien celui du rachat des banques des pays émergents par celles des pays développés ;
- enfin, l'augmentation des coûts significatifs pour le développement d'une filière interne de gestion des risques, le risque étant de conduire à des rapprochements bancaires car la mise en œuvre d'une gestion des risques par la notion centrale de crédibilité de chaque banque le coût d'acquisition d'une crédibilité en matière de risques vis-à-vis des agences externes de rating, des superviseurs nationaux, des marchés financiers et enfin des clients est considérable.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION

L'étude de la réglementation prudentielle de la BCEAO sur l'activité bancaire a nécessité le suivi d'un plan directeur particulier. Celui-ci va de la définition des contours de la réglementation bancaire internationale à l'incidence réelle des ratios prudentiels sur l'activité de crédit bancaire.

Aujourd'hui le crédit bancaire se situe dans une dynamique d'évolution depuis la mise à jour du dispositif prudentiel en 2000. En effet, depuis cette période, le volume des crédits à l'économie a crû de 36% et 68% respectivement en 2004 et 2005.

La croissance généralement observée des encours de crédits tient pour beaucoup de raisons. L'élargissement du réseau bancaire, le développement de nouvelles activités par les banques, de manière générale, l'accroissement des besoins de financement de l'économie sont autant de facteurs qui ont conduit les banques à optimiser leur activité de crédit. A ces facteurs, il faut ajouter l'incidence positive de la réglementation prudentielle. Celle – ci, constitue en effet un ensemble de directives de gestion mises en œuvre par l'organe de régulation bancaire, en l'occurrence la BCEAO, et dont le but est d'accentuer la protection des déposants contre les risques de faillite, la sécurisation des systèmes de paiements ainsi que la prévention du risque systémique grâce notamment à un renforcement de la solvabilité et de la liquidité bancaire. L'atteinte de ces trois objectifs ont conduit à une optimisation globale du système bancaire qui se traduit par une croissance depuis l'année 2000 des ressources bancaires d'une part et des emplois d'autre part, en particulier pour ce qui concerne l'activité de crédit généralement.

Par ailleurs, faut-il rappeler que le dispositif prudentiel, malgré les contraintes qu'il pose aux banques, ne constitue pas un frein à leur activité de crédit. Pour cela, la Banque Centrale dispose d'instruments de politique monétaire adaptés, notamment le système de réserves obligatoires et la politique des taux d'intérêt.

Enfin, l'évolution des normes et standards internationaux en matière de la supervision bancaire mène l'adoption de dispositions nouvelles inhérentes à l'Accord de Bâle 2. Ce nouvel accord qui définit une approche mieux conceptualisée de la supervision du système bancaire international, ne reste toutefois pas sans conséquences.

CESAG BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

CESAG BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

1. BESSAU Evelyne (2000) : information financière et risque de marché, banque magazine, article
2. BESSIS Joël (1995) : gestion des risques et gestion actif – passif des banques, édition Dalloz
3. Codex, février 2006, cours sur le droit du crédit, ZAMPALIGRE Issaka
4. DE COUSSERGUES Sylvie (2002) : gestion de la banque, édition DUNOD
5. DEITSCH Michel, PETEY Joël (2003) : mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières
6. DUBOIS Denis, KHATH Sarum (1994) : négociation et contrôle des conditions bancaires
7. Guide des métiers de la banque, revue banque, 2002
8. Guide du banquier de l'UMOA, 2003
9. Henri Calvet (1997) : Etablissements de crédit, appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière ; Edition Economica ;
10. Manuel sur le dispositif des accords de classement de la BCEAO
11. MARWAN M. Nsouli (2003) : recherche sur les critères d'une banque centrale moderne.
12. PATAT Jean Pierre (2002) : monnaie, système financier et politique monétaire, Economica 6ème édition
13. Principes de techniques bancaires 21ème édition, DUNOD LUC Bernet, ROLLANDE,
14. Rapport annuel de la Commission Bancaire, 2003, 2004
15. SARDI Antoine (2002) : audit et contrôle interne bancaire, édition Afges
16. SIRUGUET Jean Luc, KOESSLER Lydia (1998) : un dispositif de maîtrise des risques, tome 1, Revue Banque
17. VAN GREUNING Hennie, BRATANOVIC, BRAJOVIC Sonja (2004) : un cadre de référence pour la gouvernance d'entreprise et risque financier, édition Eska
18. VIGOUROUX Jean – Claude, BLANC Pierrette, PROST André (1991) : découvrir la banque, édition DUNOD

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

CESAG BIBLIOTHEQUE

Organigramme BCEAO Dakar

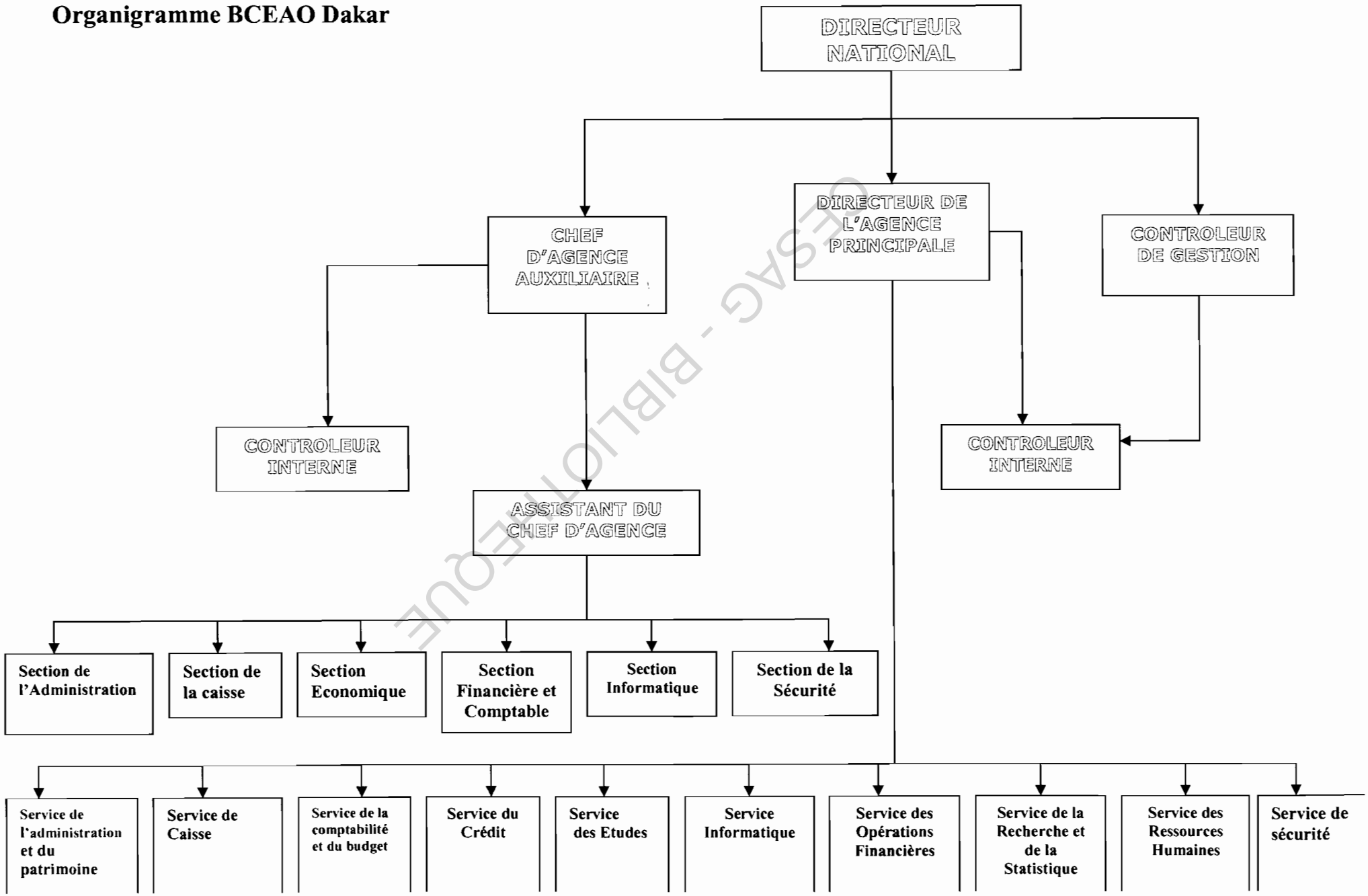

ESAG - BIBLIOTHEQUE

NQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Annexe 10

DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

(Grandes, Moyennes, Petites, Très petites autres que groupements villageois)

PAYS :

I – ETABLISSEMENTS DISPENSATEURS DU CREDIT

Etablissement présentateur :

Autres Etablissements :

II- RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

- ⇨ Raison sociale :
- ⇨ Numéro d'immatriculation à la Centrale des Risques :
- ⇨ Nature de l'activité :
- ⇨ Date de création :
- ⇨ Forme juridique :
- ⇨ Siège social :
- ⇨ Adresse dans l'Etat :
- ⇨ Ville / rue :
- ⇨ Boîte postale :
- ⇨ Téléphone :
- ⇨ Télécopie :
- ⇨ E-mail :
- ⇨ Nationalité *(correspond à celle du pays abritant le Siège social)* :
- ⇨ Capital social :
  - Capital souscrit :
  - Capital libéré :
- ⇨ Noms des principaux dirigeants
  - Président du Conseil d'Administration :
  - Directeur Général :
  - Adjoint au Directeur Général :
- ⇨ Appartenance à un groupe :
- ⇨ Effectif du personnel :
  - Nationaux :
  - Ressortissants de l'Union Monétaire Ouest Africaine (*) :
  - Autres :

(*) : Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Classification de l'entreprise conformément à la norme OHADA *(cocher la case concernée)*		Grande ou moyenne ☐ Petite ☐ Très petite ☐ Nouvellement créée ☐ Commerce de produits agricoles de rente ☐
Assujettissement au Commissariat aux comptes *(cocher la case concernée)*	:	Oui ☐ Non ☐
Nature des états financiers *(cocher la case concernée)*	:	Certifiés ☐ Audités ☐ Etablis ☐ Elaborés ☐
Structure de validation des états financiers *(cocher la case concernée)*	:	Commissaires aux comptes ☐ Expert comptable ☐ Comptable agréé ☐ Centre de Gestion Agréé ☐

Ci-joint les états financiers et administratifs ci-après (*cocher la case concernée*) :

	Année n-2	Année n-1	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3
Bilan	☐	☐	☐			
Compte de résultats	☐	☐	☐			
TAFIRE	☐	☐	☐			
Etat annexé	☐	☐	☐			
Variation de l'avoir net	☐	☐	☐			
Rapport commissaire aux comptes	☐	☐	☐			
Résolutions Assemblée Générale	☐	☐	☐			
Bilan prévisionnel				☐	☐	☐
Compte de résultat prévisionnel				☐	☐	☐
TAFIRE prévisionnel				☐	☐	☐
Fiche d'analyse financière et observations du banquier			☐			
Plan de trésorerie sur 12 mois			☐			
Tableaux d'amortissement des crédits à moyen et long termes			☐			
Etude de faisabilité			☐			
Fiche de présentation des dirigeants			☐			

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Répartition du capital social

Nationaux de l'UMOA Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%	Etrangers (hors UMOA) Personnes physiques et morales	Montants en FCFA	%
TOTAL			TOTAL		

III – DONNEES RELATIVES AUX EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES OBTENUS *(en millions de FCFA)*

Montant des emprunts		Date de mise en place	Durée d'amortissement *(en mois)*	ENCOURS en fin d'année (N)		
Moyen terme (plus de 2 ans à 10 ans)	Long terme (plus de 10 ans)			N – 2	N – 1	N

CESAG - BIBLIOTHEQUE

IV – AUTRES DONNEES

4.1 – Données financières *(en millions FCFA)*

RUBRIQUES FINANCIERES	ANNEES		
	N – 2	N - 1	N
Dividendes distribués			
Chiffres d'Affaires Toutes Taxes Comprises			
Achats Toutes Taxes Comprises			

4.2 – Garanties sur lesquelles les concours sont adossés

- Type de garantie :
- Rang :
- Montant du crédit couvert (en millions) : (en pourcentage) :
- Institutions ou organismes ayant accordé la ou les garanties :

4.3 – Comptes courants d'associés lorsqu'ils existent *(cocher la case concernée)*

- Certification d'un commissaire aux comptes OUI ☐ NON ☐
- Acte Notarié de blocage OUI ☐ NON ☐
- Existence d'une cession d'antériorité des créances OUI ☐ NON ☐
- Durée de blocage Moins de 5 ans ☐ Plus de 5 ans ☐

4.4 – Informations diverses sur l'état de la conjoncture ayant impacté éventuellement la situation de l'entreprise

- Crise énergétique OUI ☐ NON ☐
- Crise socio-politique : OUI ☐ NON ☐
- Fermeture des frontières : OUI ☐ NON ☐
- Embargo : OUI ☐ NON ☐
- Autres (à préciser) :

V – MONTANT DE L'ACCORD DEMANDE (en millions de FCFA)

REPARTITION PAR ETABLISSEMENT DE CREDIT	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	CREDIT BAIL	FINANCEMENT DE VENTE A CREDIT	TOTAL

CESAG - BIBLIOTHEQUE

VI – ACCORD PRECEDENT

Date de notification : ...../

Fin de validité : ...../

Montant total de l'accord : ...../

Numéro de dossier (figure sur la lettre de notification) : ...../

VII PIECES A JOINDRE

7.1 Grandes et Moyennes entreprises

- états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, rapport du Commissaire aux comptes et rapport d'activité du Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois "TAFIRE") lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long termes ;
- fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur ;

- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long termes ;
- fiche de présentation des dirigeants.

7.2 – Petites entreprises

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un Comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;
- résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et rapport du Commissaire aux comptes pour les entreprises qui sont assujetties au commissariat aux comptes ;
- plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et tableau d'amortissement des prêts à moyen et long termes ;
- états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long termes.

7.3 – Très petites entreprises

Etats financiers des trois derniers exercices élaborés par un Comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou états financiers du dernier exercice, élaboré par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé, en cas de renouvellement.

7.4 – Entreprises nouvellement créées

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement…).

VIII – CADRE RESERVE A LA BANQUE CENTRALE

- Date de dépôt de la demande :
- Date de demande de compléments d'information :
- Date de réception définitive :
- Date de retour du dossier :
- Motifs de retour du dossier incomplet :

CESAG - BIBLIOTHEQUE